

**SEANCE DU 26 MAI 2015**

-----

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,  
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,  
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,  
M. M. Beaussart : Echevins,  
Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,  
Mme J. Chantry, M. J. Benthuyts, M. J. Otlet, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin - Casagrande,  
M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert -  
Lewalle, M. C. Jacquet, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay,  
M. P. Delvaux, Mme C. Swinnen, Mme I. Joachim : Conseillers communaux,  
Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : Mme M. Wirtz : Conseiller communal

-----

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

**SEANCE PUBLIQUE**

-----

**1.-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Première modification budgétaire pour l'exercice 2015 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,  
Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),  
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2015,  
Vu le décret du 26 mars 2014 instaurant une obligation de communication de documents et d'informations aux organisations syndicales,  
Considérant la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2014 décidant de l'approbation du budget communal pour l'exercice 2015,  
Considérant l'arrêté du 09 janvier 2015 du ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie décidant de la réformation du budget communal pour l'exercice 2015 tel que voté par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2014,  
Considérant que les propositions budgétaires relatives à la première modification budgétaire de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'exercice 2015 sont finalisées,  
Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 10 mai 2015,  
Considérant la note rendue par le Directeur Financier le 18 mai 2015 de laquelle il ressort que l'avis est favorable,  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE PAR 19 VOIX ET 9 ABSTENTIONS**

**Article 1:** D'approuver la première modification budgétaire du budget communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'exercice 2015 qui se récapitule comme suit :

- POUR LE SERVICE ORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	43.717.003,01
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRE	41.414.579,13
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	+2.302.423,88
DONT RESULTAT DE L'EXERCICE 2015	+196.580,16

- POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	25.946.128,39
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	25.946.128,39
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	+0,00

**Article 2:** De transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

**Article 3:** De charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-----

## **2.-ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE - Assemblée générale du 10 juin 2015 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, de danse et des arts de la parole de Court-St-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 10 juin 2015 par lettre datée du 06 mai 2015,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:

- le point 1 - Approbation des comptes de l'exercice 2014 et affectation du résultat de l'exercice 2014,
- le point 4 - Décharge aux administrateurs au 31 décembre 2014,
- le point 5 - Décharge au réviseur au 31 décembre 2014,

2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,

3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,

4.- De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
- aux cinq délégués communaux.

## **3.-ISBW - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'article 37 des statuts de l'Intercommunale,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 par lettre datée du 18 mai 2015,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:

- le point 5 - Comptes de résultat, bilan 2014 + annexe,
- le point 7 - Décharge aux administrateurs,
- le point 8 - Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes,

2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,

3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,

4.- De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
- aux cinq délégués communaux.

## **4.-IECBW - Assemblée générale du 26 juin 2015 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.E.C.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 26 juin 2015 de cette Intercommunale par lettre datée du 24 avril 2015,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

- 1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
  - le point 5 - Approbation des comptes annuels 2014,
  - le point 7 - Décharge aux administrateurs,
  - le point 8 - Décharge au réviseur,
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
- 4.- De transmettre la présente délibération :
  - à l'Intercommunale précitée
  - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
  - aux cinq délégués communaux.

---

## **5.-IBW - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 23 juin 2015 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 23 juin 2015 par lettre datée du 18 mai 2015,

Considérant les points portés aux ordres du jour des susdites assemblées,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- 1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
  - le point 7 - Approbation des comptes annuels 2014,
  - le point 10 - Décharge aux administrateurs,
  - le point 11 - Décharge au Commissaire-Réviseur,
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
- 4.- De transmettre la présente délibération :
  - à l'Intercommunale précitée
  - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
  - aux cinq délégués communaux.

---

Monsieur P. PIRET-GERARD, Conseiller communal, entre en séance.

---

## **6.-ORES Assets - Assemblée générale du 25 juin 2015 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2015 par lettre datée du 11 mai 2015,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- 1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
  - le point 2 - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et de l'affectation du résultat,
  - le point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'année 2014,
  - le point 4 - Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1er semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015,
  - le point 5 - Décharge aux réviseurs pour l'année 2014,
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,

- 4.- De transmettre la présente délibération :
- à l'Intercommunale précitée
  - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
  - aux cinq délégués communaux.

## **7.-SEDIFIN – Assemblée générale statutaire du 30 juin 2015 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SEDIFIN,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 30 juin 2015 par lettre datée du 13 mai 2015,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:

- le point 3 - Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2014,
- le point 4 - Décharge à donner aux administrateurs,
- le point 5 - Décharge à donner au Commissaire-réviseur,

2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,

3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,

4.- De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
- aux cinq délégués communaux.

## **8.-Intercommunale IMIO srl - Assemblée générale du 04 juin 2015 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12, 1523-13 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO srl.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 04 juin 2015 par lettre datée du 31 mars 2015,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1.- D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour :

- le point 3 - Présentation et approbation des comptes 2014
- le point 4 - Décharge aux administrateurs
- le point 5 - Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes, en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour.

3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

4.- De transmettre la présente délibération:

- à l'Intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
- aux cinq délégués communaux.

## **9.-Personnel communal - Règlement de travail - Horaire du personnel ouvrier - Modification**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 144 de la Nouvelle Loi communale,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail modifiée par la loi du 18 décembre 2002,

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail telle que modifiée à ce jour, notamment par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement,

Vu la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Considérant le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/ O-L-N-2011-0884/AM/jud,

Considérant le règlement de travail fixé par la décision du Conseil communal du 16 décembre 2008, tel que modifié par sa décision du 29 novembre 2011, déposé auprès de l'Inspection des Lois sociales sous le N° 19/00004706/WE (07.05.2012),

Considérant que la proposition d'une répartition uniforme de l'horaire de travail sur chacun des jours de la semaine a fait l'objet d'un referendum auprès du personnel ouvrier afin de connaître la solution qui rencontrait le plus de suffrages,

Considérant le protocole N° 2015/02 du 29 avril 2015 conclu au sein du Comité particulier de Négociation,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. L'annexe I du règlement de travail applicable au personnel communal dénommée "Horaires de base" est modifiée comme suit :

**Grille O1**                      ouvriers en général (service des Travaux et Environnement)

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
P1 début	07:30	07:30	07:30	07:30	07:30
P1 fin	12:00	12:00	12:00	12:00	12:00
P2 début	12:30	12:30	12:30	12:30	12:30
P2 fin	15:36	15:36	15:36	15:36	15:36
Total	07:36	07:36	07:36	07:36	07:36

2. De soumettre la présente décision à l'approbation des autorités de tutelle.

3. De la transmettre à la direction de Nivelles du Contrôle des Lois sociales dès approbation.

## **10.-Personnel communal - Règlement de travail - Horaire du personnel affecté au contrôle du stationnement - Adaptation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 144 de la Nouvelle Loi communale,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail modifiée par la loi du 18 décembre 2002,

Vu la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération,

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, telle que modifiée à ce jour,

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail,

Vu la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Considérant le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/ O-L-N-2011-0884/AM/jud,

Considérant le règlement de travail fixé par la décision du Conseil communal du 16 décembre 2008, tel que modifié par sa décision du 29 novembre 2011, déposé auprès de l'Inspection des Lois sociales sous le N° 19/00004706/WE (07.05.2012),

Considérant le Règlement redevances sur le stationnement et la délivrance des cartes de riverains, des cartes de stationnement et des cartes de courtoisie à Louvain-la-Neuve, voté en séance du 16 décembre 2014,

Considérant la nécessité d'exercer un contrôle des plages horaires ainsi introduites dans ce règlement,  
 Considérant la nécessité d'adapter l'horaire de travail applicable aux contrôleurs du stationnement,  
 Considérant le protocole d'accord N° 2015/05 du 29 avril 2015 conclu au sein du Comité particulier de Négociation,  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1. L'annexe I du règlement de travail applicable au personnel communal dénommée "Horaires de base" est modifiée comme suit :

<b>Grille S1</b>	contrôleurs du stationnement - horaire variable (v. annexe II)					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi (*)
P1 début variable	08:15	08:15	08:15	08:15	08:15	<b>09:45</b>
P1 fin variable	08:30	08:30	08:30	08:30	08:30	<b>10:00</b>
P2 fin	12:30	12:30	12:30	12:30	12:30	<b>12:30</b>
P3 début	13:30	13:30	13:30	13:30	13:30	<b>13:30</b>
P4 début variable	16:51	16:51	16:51	16:51	16:51	<b>16:50</b>
P4 fin variable	17:06	17:06	17:06	17:06	17:06	<b>17:05</b>

(\*) NB : une journée complète, représentant la valorisation de la prestation à 125%, sera récupérée le vendredi qui suit la prestation. Si ce jour coïncide avec un jour habituel d'incativité, il sera ajouté en congé compensatoire; De même, en cas de nécessité de remplacer un(e) collègue absent(e), le jour de récupération sera ajouté en congé compensatoire de manière à ne pas altérer le cycle.

2. De soumettre la présente décision à l'approbation des autorités de tutelle.

3. De la transmettre à la direction de Nivelles du Contrôle des Lois sociales dès approbation.

## **11.-Personnel communal - Règlement de travail - Horaire variable - Modification de la limite de crédit**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 144 de la Nouvelle Loi communale,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail modifiée par la loi du 18 décembre 2002,

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

Vu la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Considérant le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/ O-L-N-2011-0884/AM/jud,

Considérant le règlement de travail fixé par la décision du Conseil communal du 16 décembre 2008, tel que modifié par sa décision du 29 novembre 2011, déposé auprès de l'Inspection des Lois sociales sous le N° 19/00004706/WE (07.05.2012),

Considérant le protocole N° 2015/06 du 29 avril 2015 conclu au sein du Comité particulier de Négociation,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'adapter l'article 4 "Comptabilisation des prestations" de l'annexe II du règlement de travail applicable au personnel communal relative à l'horaire variable de manière à limiter, quotidiennement, l'excédent d'heures (crédit) à 20 heures.

2.- De soumettre la présente décision à l'approbation des autorités de tutelle.

3.- De la transmettre à la direction de Nivelles du Contrôle des Lois sociales dès approbation.

## **12.-Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Limitation de vitesse à 50 km/h et passages pour piétons dans les parcs scientifiques Einstein et Fleming de Louvain-la-Neuve**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière,  
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,  
 Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,  
 Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,  
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,  
 Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules à 50 km/h dans les parcs scientifiques Einstein et Fleming de Louvain-la-Neuve et de Mont-Saint-Guibert,  
 Considérant que des passages pour piétons y ont été marqués,  
 Considérant que les parcs scientifiques Einstein et Fleming sont situés à cheval sur les communes d'Ottignies – Louvain-la-Neuve et de Mont-Saint-Guibert,  
 Considérant que le règlement complémentaire de police sur la circulation routière du 16 février 1993 relatif à la limitation de vitesse dans les parcs scientifiques de Louvain-la-Neuve doit être réadapté,  
 Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales situées en dehors de l'agglomération,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### **Article 1 :**

Le règlement complémentaire de police sur la circulation routière du 16 février 1993 relatif à la limitation de vitesse dans les parcs scientifiques de Louvain-la-Neuve est abrogé.

#### **Article 2 :**

Une zone dans laquelle il est interdit de circuler à une vitesse supérieure de 50 km/h est délimitée dans les voiries ci-après :

Zone a : avenue Albert Einstein, rue du Bosquet, rue de Rodeuhaie, avenue Jean-Etienne Lenoir, Boucle Odon Godart, rue Louis de Geer et chemin du Cyclotron (parc scientifique Einstein)

Zone b : rue du Laid Burniat, Granbonpré, Fond Jean Pâques, avenue Alexander Fleming et Fond des Més (parc scientifique Fleming)

La vitesse des véhicules y est limitée à 50 km/h par une signalisation à validité zonale de début et de fin de réglementation conformément à l'art. 65.5.10 du Code de la route.

#### **Article 3 :**

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- rue Laid Burniat au carrefour avec la RN4
- Fond Jean Pâques au carrefour avec la rue Laid Burniat
- avenue Alexander Fleming au carrefour avec le Fond Jean Pâques
- au carrefour avec l'avenue Alexander Fleming et Granbonpré (deux fois)
- avenue Jean-Etienne Lenoir au carrefour avec l'avenue Albert Einstein
- avenue Jean-Etienne Lenoir entre le n°2 et le n°2A
- rue de Rodeuhaie au carrefour avec la RN4
- aux deux carrefours de la rue du Bosquet et de la rue de Rodeuhaie (deux fois à chacun des deux carrefours)

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3 de l'AR du 01 décembre 1975.

#### **Article 4 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétant de la Région Wallonne.

## **13.-Zone de police - Ordonnance de police - Louvain-la-Plage - Festivités d'été organisées dans le centre urbain de LLN du 03 juillet au 02 août 2015**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,  
 Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,  
 Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 7 à 15 portant sur l'occupation de lieu public par les terrasses d'établissements,  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,  
 Considérant la demande de l'ASBL GESTION CENTRE VILLE, représentée par Monsieur Jean-Christophe ECHEMENT, d'organiser à Louvain-la-Neuve les festivités d'été du 03 juillet au 02 août 2015,  
 Considérant que des mesures doivent être prises afin de veiller au mieux à la sécurité et à la quiétude du site pendant les animations prévues,  
 Considérant qu'à l'expérience les concerts peuvent engendrer une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées, dont plus particulièrement les boissons spiritueuses, et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre donnant lieu à des rixes ou accidents,  
 Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des animations organisées sur la voie publique à recourir exclusivement sur les espaces concédés pour la circonstance aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,  
 Considérant qu'il faut entendre par "boisson spiritueuse", une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,  
 Comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par "voie publique" la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie située sur le terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d'un simple sentier,  
 Au sens de la Loi relative à la Police de la Circulation Routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 il faut entendre la notion de "lieu public" comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,  
 Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

#### **ORDONNE A L'UNANIMITE :**

##### **Article 1 : De l'animation de la Grand place:**

L'ASBL **GESTION CENTRE VILLE** est autorisée à organiser Grand place la 8ème édition de la manifestation ludique et festive dénommée « Louvain-la-Plage ». Il s'agit d'y implanter une plage artificielle gardée qui sera en activité du 03 juillet au 02 août 2015.

§1 - L'activité de la plage est structurée comme suit durant la période considérée:

- 10h00 à 20h00: activités de plage accessibles au public avec musique d'ambiance unique sous surveillance du personnel de l'ASBL **GESTION CENTRE VILLE** et/ou d'un service de gardiennage.
- 10h30: ouverture de la buvette et des chalets de la plage.
- 20h00: extinction de la musique d'ambiance de la plage à l'exception de l'animation musicale de la buvette qui est éteinte à 23h00.
- 24h00: fermeture effective de la buvette et des chalets de la plage.

§2 - Gestion des terrasses de la Grand place:

- L'organisateur est autorisé à gérer les extensions des terrasses dont les demandes lui seront adressées par les gérants des établissements HORECA implantés Grand place. Le plan des terrasses respectera le plan des itinéraires de sécurité des pompiers et sera communiqué à la Cellule Fêtes et Manifestations de la Ville avant le début de la manifestation.

§3 - Aucune autre structure, hors celles prévues par l'organisateur dans le cadre de "Louvain-la-Plage" ainsi que les terrasses existantes, ne sera autorisée sur la Grand place pendant la durée de la manifestation.

##### **Article 2 : De l'organisation des concerts sur la place de l'Université:**

L'ASBL **GESTION CENTRE VILLE** est autorisée à organiser deux concerts les 10 juillet et 24 juillet 2015 de 19h00 à 23h00.

- Le bar, accessoire du concert, sera effectivement fermé à 23h30.

##### **Article 3 : Des contenants en verre et des spiritueux:**



Durant les concerts susmentionnés, l'organisateur veillera à respecter l'interdiction qui lui est faite de servir des boissons dans des contenants en verre et de débiter des boissons spiritueuses.

**Article 4 : De la sonorisation des concerts:**

En matière de sonorisation des concerts, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :

- la puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db(A) maximum à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.
- Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.
- L'organisateur veillera à orienter la sono vers le public ainsi qu'en direction de l'Esplanade.

**Article 5 : De la circulation sur le piétonnier:**

Afin de limiter les risques de conflits de circulation entre le public de Louvain-la-plage et les quelques véhicules autorisés par la police à circuler sur le piétonnier en dehors des heures d'accessibilité de celui-ci, des barrières nadar pourvues de signaux C3 implantées en périphérie de la Grand'Place en interdiront l'accessibilité à tout conducteur même détenteur d'un laissez-passer.

**Article 6 : Du montage et démontage des installations provisoires:**

Le montage des installations de Louvain-la-plage est autorisé à dater du 27 juin jusqu'au 02 juillet inclus. Le démontage de cette infrastructure est autorisé du 03 au 04 août 2015.

**Article 7 : De l'animation musicale:**

§1 - A l'exception de ceux implantés sur la Grand place, les établissements HORECA implantés à Louvain-la-Neuve sont autorisés à organiser une animation musicale.

§2 - Toute animation de ce type devra faire l'objet d'une déclaration à la Cellule Fêtes et Manifestations de la Commune au moins 5 jours avant la date prévue de l'animation.

§3 - Si ces établissements disposent d'une terrasse, cette activité musicale y est autorisée.

§4 - A l'intérieur ou à l'extérieur de leur établissement, cette animation musicale est terminée pour 23h00.

§5 - Les commerces HORECA qui ne sont pas détenteurs d'une terrasse ou les commerces hors HORECA implantés à Louvain-la-Neuve peuvent organiser une animation musicale particulière. Si ces commerces veulent organiser cette animation musicale à l'extérieur, ils introduiront la demande auprès de la Cellule Fêtes et Manifestations de la Ville au moins 5 jours avant la date prévue de l'animation.

§6 - L'organisateur et les gérants des établissements visés par la présente sont tenus au respect des différents articles les concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

**Article 8 : De la convention :**

§ 1 - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus. Ceux-ci sont repris dans un listing qui lui est imposé par la police. Ce listing porte sur divers points dont la production acoustique, le timing, la salubrité, la prévention incendie, l'affichage, l'installation des infrastructures.

§ 2 - L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière. En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

**Article 9 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage :**

L'organisateur est autorisé pour la circonstance à recourir exclusivement sur les lieux de la plage, du bal et des concerts aux services d'agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

**Article 10 : Des sanctions administratives communales:**

§1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25 à 350 euros pour les personnes majeures et de 25 à 175 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350 euros.

Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175 euros.

**Article 11 :**

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

**Article 12 :**

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

**14.-Zone de Police - Achat de PC et accessoires pour renouvellement du parc informatique - Approbation des conditions et du mode de passation et des firmes à consulter via rattachement à la centrale de marché FOR-CMS**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant que le Service Logistique ZP a établi une description technique N° 5275DLMP008/2015 pour le marché "Achat de PC et accessoires pour renouvellement du parc informatique.",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.696,60 euros hors TVA ou 11.732,89 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par rattachement aux marchés de la centrale de marché du FOR-CMS :

- FORCMS- PC 073 pour l'acquisition de 16 ordinateurs Priminfo PC711 - Priminfo G3420 Small Form Factor, pour un montant unitaire, taxe Récupel comprise, de 386,41 euros hors TVA ou 467,55 euros 21% TVA comprise soit un montant total de 6.182,56 euros hors TVA ou 7.480,80 euros 21% TVA comprise

- FORCMS- PC 078-1 pour l'acquisition de 24 écrans Philips 221S3LCB, pour un montant unitaire, taxe Récupel comprise, de 108,82 euros hors TVA ou 131,67 euros TVA comprise soit un montant total de 2.611,68 hors TVA ou 3.160,08 21% TVA comprise

- FORCMS- PC 078-2 pour l'acquisition de divers accessoires

Accessoires	Quantité	Prix unitaire HTVA	Prix unitaire TVAC	Prix total TVAC
Souris	16	6,08 €	7,36 €	117,71 €
Clavier simple	12	10,08 €	12,20 €	146,36 €
Clavier avec lecteur e-ID	4	19,58 €	23,69 €	94,77 €
Disque dur externe 1TB	5	82,08 € *	99,32 €	496,58 €
Switch D-Link	5	29,08 € *	35,19 €	175,93 €
Set de démontage PC	1	26,00 €	31,46 €	31,46 €
Sac à dos pour PC portable	2	12,00 €	14,52 €	29,04 €
* Taxe récupel comprise			Total HTVA	902,36 €
			Total TVA	189,50 €
			Total TVAC	1.091,86 €

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 33005/742-53,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- De choisir comme procédure le rattachement aux marchés de la centrale de marché du **FOR-CMS**.

2.- D'approuver la description technique N° 5275DLMP008/2015 et le montant estimé du marché "Achat de PC et accessoires pour renouvellement du parc informatique.", établis par le Service Logistique ZP. Le montant estimé

s'élève à 9.696,60 euros hors TVA ou 11.732,89 euros, 21% TVA comprise.

- 3.- De choisir l'adjudicataire des marchés FOR-CMS, à savoir la firme **PRIMINFO SA** rue du Grand Champ 8 à 538 Noville-Les-Bois.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 33005/742-53.
- 5.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

## **15.-Patrimoine – Echange de terrains rue de la Chapelle/avenue des Justes – Projet d'acte rectificatif - Pour approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le permis unique délivré le 22 mai 2014 à la S.A THOMAS & PIRON BATIMENTS (inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0848805725) dont les bureaux sont situés à 5100 Wierde, rue du Fort d'Andoy, 5, et autorisant la construction de trois immeubles (45 appartements, 2 surfaces commerciales et un espace bureau ou profession libérale), l'aménagement d'une place publique et l'exploitation d'un parking souterrain de 66 places dans un établissement à ériger avenue des Justes et rue de la Chapelle,

Considérant que la construction d'un des immeubles est prévue sur une partie de la parcelle communale située à front de la rue de la Chapelle,

Considérant les négociations intervenues entre le promoteur et la Ville et les accords qui s'en sont suivis,

Considérant l'estimation du Comité d'Acquisition du 28 octobre 2014,

Considérant la décision du Conseil communal du 24 février 2015 d'approuver le projet d'acte d'échange sans soulte de parcelles portant, pour ce qui concerne la Ville, sur une partie de parcelle d'une superficie de trois ares trois centiares (3a 03ca) et, pour ce qui concerne la SA "FONCIERE INVEST" et la SPRL "IMMOBILIERE du BAULOY", sur une parcelle de quarante-neuf ares onze centiares (49a 11ca), conformément au plan de mesurage établi le 14 janvier 2015 par Madame Bénédicte VAN STEYVOORT, Géomètre Expert immobilier, faisant élection de domicile au siège de la SA GRONTMIJ BELGIUM établi à 1000 Bruxelles, rue d'Arenberg, 13 Bte 1 ; que ces parcelles sont cadastrées 1ère division, section D, sans numéro pour celle de la Ville et partie des numéros 149/A, 150/02E, 150/02F, 152W2 et 178L3 pour celles appartenant aux SA "FONCIERE INVEST", ayant son siège à Wierde, rue Fort d'Andoy, 5, 0536.602.911 RPM Namur et à la SPRL "IMMOBILIERE du BAULOY", ayant son siège à Wierde, rue Fort d'Andoy, 5, 0879.717.942 RPM Namur,

Considérant que ledit acte d'échange a été reçu par Maître Gérard DEBOUCHE, notaire à 7181 Feluy, place du Trichon, 3, en date du 01 avril 2015,

Considérant que cet acte contient une erreur matérielle,

Considérant qu'une partie des biens appartenant à la SPRL "IMMOBILIERE du BAULOY", à savoir une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 178 L3 pour une superficie de 48 ca ne devait pas faire l'objet dudit échange et a été cédée à tort à la Ville aux termes dudit acte d'échange,

Considérant le projet d'acte rectificatif rédigé par Maître Gérard DEBOUCHE stipulant que les parcelles cédées à la Ville sont cadastrées partie des numéros 152W2, 149A, 150/02E, 150/02F et 178 L3 pour une superficie de 48a63ca, au lieu d'une superficie de 49a11ca, conformément au plan de mesurage établi par Madame Bénédicte STYVOORT, géomètre expert immobilier, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la S.A.GRONTMIJ BELGIUM établi à 1000 Bruxelles, rue d'Arenberg 13 boîte 1, le 23 avril 2015,

Considérant que tous les frais liés à cet acte rectificatif seront supportés par la SA "FONCIERE INVEST" et la SPRL "IMMOBILIERE du BAULOY",

Considérant qu'il y a expressément lieu de dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. D'approuver le projet d'acte rectificatif rédigé par Maître Gérard DEBOUCHE stipulant que les parcelles cédées à la Ville sont cadastrées partie des numéros 152W2, 149A, 150/02E, 150/02F et 178 L3 pour une superficie de 48a63ca, au lieu d'une superficie de 49a11ca, conformément au plan de mesurage établi par Madame Bénédicte STYVOORT, géomètre expert immobilier, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la S.A.GRONTMIJ BELGIUM établi à 1000 Bruxelles, rue d'Arenberg 13 boîte 1, le 23 avril 2015,

2. D'approuver l'acte tel que rédigé comme suit:

### **ACTE RECTIFICATIF.**

L'an deux mille quinze,

Le

Devant Gérard Debouche, notaire à Feluy (Seneffe).

**ONT COMPARU :**

1°) La "**VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA NEUVE**", représentée par son Collège Communal, pour lequel agissent:

- 1.- Monsieur Jean-Luc Roland, bourgmestre, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), avenue de l'Equerre, 30, et,
- 2.- Monsieur Thierry Corvilain, directeur général, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), clos des Roseaux, 7

Tous deux agissant :

- en exécution d'une délibération du Conseil communal du \*\* deux mille quinze, dont l'extrait est joint ;
- en vertu de l'article L 1132-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

2°) a) « **FONCIERE INVEST** » société anonyme, ayant son siège à 5100 Wierde, rue du Fort d'Andoy, 5, 0536.602.911 RPM Namur.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Catherine Lucy, à Wellin, à l'intervention du notaire Debouche, soussigné, le premier juillet deux mille treize, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-deux juillet suivant, sous le numéro 20130722-0113406, non modifié à ce jour, sous réserve du transfert du siège social porté de 6852 Our (Paliseul), La Besace, 14, à 5100 Wierde, rue du Fort d'Andoy, 5, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 octobre 2014, publiée à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 20141223-0226670.

Ici représentée, en vertu de l'article 16 de ses statuts, par madame VANTOMME Elodie, Brigitte, Marie, Elvine, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le vingt-huit septembre mil neuf cent septante-neuf (NN 79.09.28-080.26), domiciliée à 6800 Libramont-Chevigny, rue des Chasseurs Ardennais, 27;

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par le conseil d'administration aux termes de l'acte constitutif susvanté.

b) « **IMMOBILIERE du BAULOY** » société privée à responsabilité limitée, ayant son siège à 5100 Wierde, rue du Fort d'Andoy, 5, 0879.717.942 RPM Namur.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Yves Somville, à Court-saint-Etienne, le seize février deux mille six, publié à l'annexe au Moniteur belge du quatorze mars suivant, sous le numéro 20060314-0049301.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Philippe Tilmans, ayant résidé à Wellin, le vingt-deux décembre deux mille onze, publié à l'annexe au Moniteur belge du deux janvier suivant, sous le numéro 20120102-0300064, et dont le siège social a été transféré de 6852 Our (Paliseul), La Besace, 10, à 5100 Wierde, rue du Fort d'Andoy, 5, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 07 novembre 2014, publiée à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 20141223-0226671.

Ici représentée par :

Agissant en vertu d'une procuration reçue par le notaire Debouche, soussigné, le premier avril deux mille quinze, dont une expédition sera transcrite avec une expédition du présent acte.

Ci-après dénommées ensemble « les co-échangistes ».

**EXPOSE PRELIMINAIRE.**

Lesquels comparants nous ont préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes de l'acte d'échange reçu par le notaire Debouche, soussigné, le premier avril deux mille quinze, en cours de transcription au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, les comparants ont convenu l'échange ci-après :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, préqualifiée, a cédé à titre d'échange, en s'obligeant aux garanties de droit, à la société anonyme « FONCIERE INVEST » et à la société privée à responsabilité limitée « IMMOBILIERE du BAULOY » préqualifiées, qui ont accepté, à concurrence de trente-cinq virgule soixante-cinq pour cent (35,65 %) pour la société anonyme « FONCIERE INVEST » et de soixante-quatre virgule trente-cinq pour cent (64,35 %) pour la société privée à responsabilité limitée « IMMOBILIERE du BAULOY », le bien dont la description suit :

**I. Ville d'OTTIGNIES-LOUVAIN-la-NEUVE - première division.**

Une parcelle de terrain sise à l'angle de la rue de la Chapelle et de l'avenue des Justes, non cadastrée, pour une superficie de trois ares trois centiares (3a 03ca) suivant le mesurage ci-après.

**Plan.**

Telle que cette parcelle est reprise sous teinte verte au plan de mesurage dressé par Bénédicte VAN STEYVOORT, géomètre expert-immobilier, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la S.A. GRONTMIJ BELGIUM établi à 1000 Bruxelles, rue d'Arenberg, 13 bte 1, le 14 janvier 2015, resté annexé audit acte. Les comparants ont certifié que ce plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitation au Service du Plan de la Direction Régionale Mesures et Evaluations sous le numéro 25083-10141, et qu'il n'a pas été modifié depuis lors.

EN CONTRE-ECHANGE,

La société anonyme « FONCIERE INVEST » et la société privée à responsabilité limitée « IMMOBILIERE du BAULOY » préqualifiées, ont cédé à titre d'échange, en s'obligeant aux garanties de droit, à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, préqualifiée, qui a accepté, le bien dont la description suit :

**II. Ville d'OTTIGNIES-LOUVAIN-la-NEUVE - première division**

Une parcelle de terrain située aux lieux-dits « Commune » et « Chapelle D'Al Croix », cadastrée ou l'ayant été partie des numéros 152 W 2, 149 A, 150/02E, 150/02F et 178 L 3 pour une superficie totale de quarante-neuf ares onze centiares (49a 11ca) suivant le mesurage ci-après.

**Plan**

Telle que cette parcelle est reprise et délimitée sous teinte jaune au plan de mesurage prévauté.

Ledit échange ayant été convenu sans soulte, compte tenu de la valeur équivalente des parcelles échangées et de l'intérêt que présentait ledit échange pour chacune des parties.

**CECI EXPOSE**

1/ Les comparants déclarent qu'une erreur matérielle figure dans la description des biens prédécrits sous II. tels que repris au plan d'échange prévauté. En effet, une partie des biens appartenant à la société privée à responsabilité limitée « Immobilière du Bauloy », à savoir une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 178 L 3 pour une superficie de quarante-huit centiares, ne devait pas faire l'objet dudit échange et a été cédée à tort à ladite Ville aux termes dudit acte d'échange.

2/ Au regard de ce qui précède, les comparants déclarent que la description des biens cédés à ladite Ville et repris sous II en contrepartie de l'échange des biens prédécrits sous I., doit se lire comme suit dans l'acte d'échange prévauté reçu par le notaire Debouche, soussigné le 1<sup>er</sup> avril 2015:

**Ville d'OTTIGNIES-LOUVAIN-la-NEUVE - première division.**

Une parcelle de terrain située aux lieux-dits « Commune » et « Chapelle D'Al Croix », cadastrée ou l'ayant été partie des numéros 152 W 2, 149 A, 150/02E, 150/02F et 178 L 3 pour une superficie totale de quarante-huit ares soixante-trois centiares (48a 63ca) suivant le mesurage ci-après.

**Plan.**

Telle que cette parcelle est reprise sous teinte jaune au plan de mesurage dressé par Bénédicte VAN STEYVOORT, géomètre expert-immobilier, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la S.A. GRONTMIJ BELGIUM établi à 1000 Bruxelles, rue d'Arenberg, 13 bte1, le 23 avril 2015. Les comparants certifient que ce plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitation au Service du Plan de la Direction Régionale Mesures et Evaluations sous le numéro 25083-10149, et qu'il n'a pas été modifié depuis lors. En conséquence, ce plan est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 26 alinéa 3, 2°, du Code des Droits d'enregistrement et les comparants prient le conservateur de bien vouloir le transcrire sans présentation, conformément à l'article 1 alinéa 4 de la loi hypothécaire.

3/ Les comparants déclarent se référer exclusivement au plan prévauté dressé le 23 avril 2015 pour ce qui concerne la délimitation du bien cédé à ladite Ville en échange du bien prédécrit sous I.. Ce plan restera annexé.

4/ Les comparants confirment que le présent échange, rectifié comme dit est, est fait sans soulte, compte tenu de la valeur équivalente des parcelles échangées et de l'intérêt que présente l'échange prévauté pour chacune des parties.

5/ En vue de la signature du présent acte rectificatif, conformément à la législation, le notai-re Debouche a communiqué, en date du 29 avril 2015 le nouveau plan de division prévauté, l'attestation précisant la nature de l'acte et la destination des biens mentionnée dans celui-ci, tant au collègue communal qu'au fonctionnaire-délégué auprès de l'administration de l'ur-banisme.

\*\*Le fonctionnaire-délégué ne nous a pas répondu à ce jour.

\*\*Le collègue communal, en sa séance du \*\* 2015, a décidé ce qui suit :

\*\*

6/ Pour le surplus, les comparants déclarent que les clauses de l'acte d'échange prévauté du premier avril deux mille quinze restent d'application.

**DECLARATIONS DIVERSES.**

1) Les parties font élection de domicile à leur siège indiqué ci-avant.

2) Le notaire certifie l'état civil des parties au vu des pièces officielles qui lui ont été présentées.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

La mention du numéro national est faite avec l'accord exprès de la personne concernée.

3) Chacun des comparants déclare ne pas faire l'objet d'une mesure entraînant une incapacité telle que notamment, une faillite ou la désignation d'un administrateur provisoire.

4) Le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

5) Le notaire a lu aux parties l'article 203, premier alinéa, du code des droits d'enregistrement et les articles 62,

paragraphe 2, et 73 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Les co-échangistes nous ont déclaré ne pas être assujettis à la TVA

6) Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties confirment que le présent acte n'a pour objet que de corriger l'erreur matérielle figurant dans l'acte d'échange préventé et que le présent acte doit donc être soumis au droit fixe d'enregistrement.

7) L'article 9 de la Loi organisant le notariat stipule que lorsque le notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou se trouve en présence d'engagements disproportionnés, il a le devoir d'attirer l'attention des parties et les aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un autre conseil. Les comparants reconnaissent ainsi avoir été parfaitement informés de ce qui précède et ne jugent pas utiles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un autre conseil, malgré l'existence évidente d'intérêts contradictoires. Les comparants déclarent en outre que les engagements pris ne sont pas disproportionnés.

Si les clauses et conditions du présent acte s'écartaient de celles contenues dans toutes conventions éventuellement intervenues entre eux sur le même objet, les comparants déclarent que le présent acte doit prévaloir et reconnaissent avoir été informés expressément par le notaire des conséquences de cette déclaration.

#### **DROIT D'ECRITURE.**

Le droit d'écriture de cinquante euros a été perçu.

**DONT ACTE sur projet dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance depuis au moins cinq jours ouvrables.**

Fait et passé à Seneffe, en l'étude.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec le notaire.

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

## **16.-Patrimoine - Gestion des infrastructures sportives - Convention relative aux petits travaux - Pour approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a confié la gestion de l'ensemble des infrastructures sportives communales à l'ASBL Centre Sportif Local Intégré Plaine des Coquerées, dont le siège social est situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, par convention signée le 4 juillet 2013,

Considérant que cette convention a pour objectif d'assurer une homogénéité de la politique qui vise à optimiser l'utilisation des infrastructures sportives existant sur le territoire de la Ville,

Considérant qu'il y a lieu de rédiger une convention afin de préciser les charges et obligations qui incombent à chacun et de fixer les limites pratiques de l'entretien des infrastructures et des terrains concernés,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.D'approuver la convention à signer entre la Ville et l'**ASBL Centre Sportif Local Intégré Plaine des Coquerées**, dont le siège social est situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, précisant les charges et obligations de chaque partie et fixant les limites pratiques de l'entretien des infrastructures et des terrains mis en gestion au Centre Sportif, telle que rédigée comme suit :

#### **CONVENTION DE GESTION VILLE/ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ - PRÉCISIONS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES PETITS TRAVAUX RELATIFS AUX BATIMENTS ET/OU TERRAINS COMMUNAUX MIS A DISPOSITION DU CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE**

##### **Entre**

##### **D'une part,**

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et par Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*

Ci-après dénommée « **la Ville** »

##### **ET**

##### **D'autre part,**

L'association sans but lucratif (ASBL) CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour d'Entreprise sous le n°424.503.969, dont le siège social est situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50A, valablement représentée par Monsieur Thierry VERDEYEN, Président et Monsieur Christian JASSOGNE, Trésorier agissant en vertu des statuts approuvés en date du 26 novembre 2013 publiés au annexes du Moniteur belge du 26 novembre 2013 et en exécution d'une délibération du conseil d'administration du 17 juin 2013 .

Ci-après dénommée « **le gestionnaire** » ou « **l'ASBL** »

Ci-après ensemble dénommées « **les parties** »

**Préambule :**

Dans le cadre des dispositions relatives à l'organisation d'un centre sportif local intégré, la Ville a confié la gestion de l'ensemble des infrastructures communales à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, par convention approuvée par le Conseil communal du 28 mai 2013 et signée le 4 juillet 2013.

En exécution de cette convention et afin d'assurer une homogénéité de cette politique qui vise à optimiser l'utilisation des infrastructures sportives existant sur le territoire de la Ville, il apparaît judicieux de préciser les charges et obligations qui incombent à chaque partie et de fixer les limites pratiques de l'entretien des infrastructures et des terrains concernés.

C'est pourquoi,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - Travaux et gestion pris en charge par l'ASBL :**

Entretien des terrains de sports et de leurs abords, notamment la tonte des pelouses. (voir plans en annexe par site)

- Achat et pose d'engrais, avec, pour ce poste, l'utilisation de l'épandeur de la Ville.
- Nettoyage des terrains synthétiques.
- Petits travaux de maintenance et de réparation des infrastructures sportives, aussi bien dans les bâtiments que sur les terrains et abords.
- Entretien des installations de chauffage, production d'eau chaude et ventilation
- L'entretien de l'éclairage des salles et des terrains

**Article 2 - Travaux et gestion pris en charge par la Ville :**

- Entretien des haies (1x par an)
- Entretien de la cabine haute tension qui se trouve dans le bâtiment de la plaine des Coquerées. Cela entend que la Ville a un accès permanent à cette cabine
- Gestion des extincteurs et de la détection incendie
- Maintenance extraordinaire et/ou remplacement d'installations (ea chauffage).
- Le remplacement d'appareil et/ou de poteaux d'éclairage

**Article 3 - Régies - Marchés publics:**

- Lorsque cette précision s'applique, l'ASBL est titulaire des compteurs de fournitures d'électricité, de gaz et d'eau ainsi que du téléphone et d'Internet. Elle s'acquitte des factures de location des compteurs ainsi que des consommations auprès des régies et fournisseurs concernés et/ou choisis.
- L'ASBL aura la possibilité de connaître, à titre informatif les prix négociés par la Ville dans le cadre de ses marchés. La Ville ne sera pas de centrale de marché pour l'ASBL qui gère de manière autonome ses propres marchés selon la législation en vigueur.

**Article 4 - Durée :**

Cette gestion est consentie pour une période prenant cours à dater de la signature de la présente et courant jusqu'au 30 juin 2024.

Ainsi fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \_\_\_\_\_

en autant d'exemplaires que de parties, chacune

Pour la Ville,  
Par le Collège,

Le Directeur général,  
Th. Corvilain

Le Bourgmestre  
J-L. Roland

Pour l'ASBL,

Le Président,  
Thierry Verdeyen

Le Trésorier  
Christian JASSOGNE

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**17.-Marchés publics et subsides – Marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel dit « du Douaire » à Ottignies - Attribution**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que la déclaration de politique régionale du Gouvernement Wallon a émis dans ses priorités la densification de l'habitat à proximité des noyaux existants et des infrastructures principales des réseaux de transport en commun,

Considérant que la Ville a engagé un processus de réflexion sur l'anticipation des développements urbanistiques à proximité de la gare d'Ottignies et dans le centre d'Ottignies en fonction de l'arrivée prochaine du RER,

Considérant que les premiers résultats des études et réflexions en cours démontrent que, avant de penser à urbaniser les ZACC éloignées, il serait sans doute plus opportun d'examiner le statut et les potentialités d'aménagement urbanisable des terrains non bâtis dans la vallée en règle générale, et à proximité immédiate du centre d'Ottignies et de l'arrêt SNCB de Mousty en particulier,

Considérant qu'une organisation plus concentrée des parkings situés en plein air autour du Centre commercial du Douaire et une urbanisation encadrée des terrains proches du Douaire et à l'est de la ligne 140, actuellement inscrits respectivement en zone d'activité économique mixte et en zone industrielle au plan de secteur, seraient de nature à mieux rencontrer les objectifs de développement territorial sous-tendus dans la déclaration de politique régionale tant en matière de densification de l'habitat dans les noyaux urbains et à proximité des gares qu'en matière d'intermodalité et de développement de l'usage des modes doux dans le centre d'Ottignies,

Considérant que la Ville a engagé en 2014 une étude d'orientation dénommée Schéma général d'aménagement du centre d'Ottignies, dont les premiers résultats ont été présentés à la Direction Générale Opérationnelle n°4 du Service Public de Wallonie le 23 janvier 2015,

Considérant que l'évolution prochaine du cadre législatif régional visant à remplacer l'actuel Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) par un nouveau Code du Développement Territorial (CoDT) semble pour l'instant de nature à complexifier les possibilités pour le pouvoir communal de solliciter la modification des affectations reprises au plan de secteur par rapport aux dispositions éprouvées d'application dans le CWATUPE actuel,

Considérant que l'outil Plan Communal d'aménagement révisionnel (PCAR) est un outil qui a eu l'occasion de démontrer sa capacité à revoir des parties du plan de secteur sur base de l'initiative communale,

Considérant que l'administration wallonne a préconisé au Collège Communal d'élaborer un PCAR sur les terrains actuellement exclusivement affectés à l'industrie et à l'activité économique mixte dans le centre ou juste à côté du centre d'Ottignies dans la vallée, avant le changement de législation attendu pour le 1<sup>er</sup> octobre 2015,

Considérant la proposition de périmètre du Plan Communal d'aménagement révisionnel repris sur le plan annexé au cahier spécial des charges,

Considérant sa décision du 24 mars 2015 d'approuver le principe d'élaboration d'un Plan Communal d'aménagement révisionnel dit « du Douaire » à Ottignies,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour élaborer ce plan,

Considérant sa décision du 24 mars 2015 approuvant les conditions, le montant estimé, le projet, le mode de passation (procédure négociée sans publicité) et le cahier spécial des charges relatifs à ce marché,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2015/ID1436 relatif au marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel dit « du Douaire » à Ottignies, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 euros hors TVA ou 50.000,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 26 mars 2015 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- CREAT, Place du Levant 1 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- ABR sc, Avenue des Combattants, 92 à 1470 Bousval ;
- C.I.T.A.U. Gosselies, Faubourg de Charleroi, 78 à 6041 Gosselies ;
- AGUA sprl, Rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- AGORA, Rue Montagne aux Angés, 26 à 1081 Brussel (Koekelberg),



Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 14 avril 2015 à 11h00,  
 Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 13 juillet 2015,  
 Considérant que les firmes AGUA sprl et AGORA ont informé l'administration qu'elles ne seraient pas en mesure de remettre offre pour ce dossier,  
 Considérant qu'une seule offre est parvenue dans le délai défini, qu'elle émane du CREAT, Place du Levant 1 à 1348 Louvain-la-Neuve,  
 Considérant le rapport d'examen des offres du 27 avril 2015 rédigé par le Service marchés publics et subsides, et figurant ci-dessous :

### **RAPPORT D'EXAMEN DES OFFRES**

**Marché public :** Marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel du Douaire à Ottignies

**Date du rapport :** 5 mai 2015

#### **Pouvoir adjudicateur:**

Nom: Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve

Adresse: Avenue des Combattants, 35  
 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Téléphone: 010/43.61.11

Fax: 010/43.61.09

#### **1. Données générales**

<b>Marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel du Douaire à Ottignies</b>	
Lieu de la prestation du service	Centre d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
N° du CSCH	2015/id1436 (ID: 1436)
Type de marché	services
Estimation	50.000,00 euros (TVAC)
Durée prévue :	6 mois
Mode de passation	Procédure négociée sans publicité, justification: l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros) - loi du 15 juin 2006
Approbation des conditions et du mode de passation	24 mars 2015 (Conseil communal)
Date d'envoi des invitations	27 mars 2015
Date limite pour l'introduction des offres	14 avril 2015 à 11.00 h
Fin du délai de validité de l'offre	13 juillet 2015

#### **2. Liste des destinataires**

Approbation des firmes à consulter : 26 mars 2015

N°	Nom	Adresse	CP	Localité/Ville
1	CREAT	Place du Levant 1	1348	Louvain-la-Neuve
2	ABR sc	Avenue des Combattants, 92	1470	Bousval
3	C.I.T.A.U. Gosselies	Faubourg de Charleroi, 78	6041	Gosselies
4	AGUA sprl	Rue du Poirier, 2	1348	Louvain-la-Neuve
5	AGORA	Rue Montagne aux Anges, 26	1081	Brussel (Koekelberg)

#### **3. Offres**

1 offre a été remise :

N°	Nom	CP	Localité/Ville	Prix TVAC*	Mode d'envoi
1	CREAT	1348	Louvain-la-Neuve	38.611,10 euros	En main propre

Les entreprises suivantes n'ont pas remis d'offre :

Nom	Motivation
ABR sc	/
C.I.T.A.U. Gosselies	/
AGUA sprl	Charge de travail trop importante.
AGORA	Risque de conflit d'intérêts au regard de diverses études que la firme mène sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

#### **4. Droit d'accès et sélection qualitative du soumissionnaire**

##### **Droit d'accès**

**EXCLUSION OBLIGATOIRE (AR du 15/07/2011 - Article 61 - § 1er )**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 § 1er de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, à savoir qu'il n'a pas fait l'objet d'un jugement pour :

- participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal,
- corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal,- fraude, au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002,
- blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le pouvoir adjudicateur réclamera au soumissionnaire pressenti les preuves nécessaires afin de vérifier la véracité de la déclaration, et notamment un extrait récent du casier judiciaire (moins de 3 mois).

**EXCLUSION FACULTATIVE (AR du 15/07/2011 - Article 61 § 2)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 § 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, à savoir qu'il :

5° est règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 62 de l'arrêté royal,

6° est règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la loi belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté royal.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire pressenti et vérifiera le respect des obligations fiscales à propos de tous les soumissionnaires dans les 48 heures de la séance d'ouverture des offres.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout soumissionnaire.

**Sélection qualitative**

Non applicable

**Résumé de l'examen du soumissionnaire**

Nom	A temps	ONSS*	Oblig. fisc.**	Jur. <sup>1</sup>	Fin. <sup>2</sup>	Techn. <sup>3</sup>
CREAT	Oui	OK	OK	OK	NA	NA

\* ou INASTI pour les travailleurs indépendants

\*\* Attestation obligations fiscales

<sup>1</sup> Situation juridique

<sup>2</sup> Capacité économique et financière

<sup>3</sup> Capacité technique

Le soumissionnaire a également joint un extrait récent du casier judiciaire.

**Conclusion de la sélection qualitative**

Le soumissionnaire CREAT est en ordre et dès lors sélectionné.

**5. Examen formel et matériel de l'offre du soumissionnaire sélectionné****Examen formel**

Aucune remarque. La personne signant l'offre en a bien le pouvoir.

**Examen matériel des offres**

Aucune remarque.

**Conclusion de l'examen formel et matériel des offres**

L'offre du CREAT est considérée comme régulière car elle n'est entachée d'aucune irrégularité formelle ni matérielle.

**6. Analyse de l'offre et proposition d'attribution**

<b>Critère d'attribution N° 1: La qualité et l'adéquation de la méthodologie qui sera suivie pour arborer l'inventaire de la situation existante de fait, la concrétisation des options et l'élaboration du schéma directeur</b>
--

Le soumissionnaire répond aux critères méthodologiques requis pour la confection d'un PCAR.
---

Néanmoins, le délai proposé pour les phases 1 et 2 réunies (20 semaines) semble trop important, un délai de 18 semaines semblant plus approprié au travail et au timing serré imposé par le changement prochain de législation.
---

Par ailleurs, une répartition inverse des délais des phases 1 et 2 serait plus adaptée à la tâche à effectuer au niveau du projet par rapport à la phase diagnostic, qui pourra déjà être alimentée par les données déjà collectées dans le cadre de l'étude en cours pour le Schéma général d'aménagement du centre d'Ottignies. Le soumissionnaire a été invité à revoir son offre au niveau des délais, et propose 9 semaines pour la phase 1 ainsi que 9 semaines pour la phase 2.

En outre, en ce qui concerne la phase 1b, il a été fait remarquer au soumissionnaire que la 2<sup>ème</sup> réunion prévue dans son offre initiale pour la présentation du projet aux représentants de la DAL et de la DGO4 n'était pas nécessaire. En effet, s'agissant normalement d'un PCAR subsidié, le comité de suivi du PCAR inclura normalement une représentation de la DAL et une représentation de la DGO4. Le soumissionnaire confirme donc qu'il n'y a pas lieu de prendre cette réunion en compte et a réduit son offre en conséquence.

Enfin, en ce qui concerne une éventuelle indemnité, le soumissionnaire précise qu'il y renonce si, pour une raison liée à la modification annoncée de la législation applicable aux PCAR, le comité de suivi constatait l'impossibilité de mener à terme l'étude ou une de ses phases dans les délais impartis.

#### **Critère d'attribution N° 2: Le prix**

Le prix remis initialement par le CREAT est de 31.910,00 euros hors TVA ou 38.611,10 euros 21% TVA comprise. Etant donné qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la 2<sup>ème</sup> réunion prévue pour la présentation aux représentants de la DAL et de la DGO4, le soumissionnaire revoit son offre à la baisse de 500,00 euros hors TVA. Son prix final est donc de 31.410,00 euros hors TVA ou 38.006,10 euros 21% TVA comprise.

#### **Critère d'attribution N° 3: La maîtrise de l'informatique cartographique, compatible avec le logiciel utilisé par l'Administration communale**

Les moyens informatiques et cartographiques employés pour réaliser les plans, cartes, dessins sont totalement adaptés au matériel utilisé par la Ville. Le CREAT utilise exactement les mêmes outils que la Ville, à savoir, les logiciels de la société 1-SPATIAL, de la société ESRI et le logiciel ADOBE ILLUSTRATOR. Tout problème de compatibilité et transfert de données sera donc évité.

#### **PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE**

Sur base de la sélection qualitative des soumissionnaires, de l'examen formel et matériel des offres et de la comparaison de celles-ci, il est suggéré d'attribuer le marché à la firme ayant remis l'offre unique, soit CREAT, Place du Levant 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour le montant d'offre contrôlé de 31.410,00 euros hors TVA ou 38.006,10 euros, 21% TVA comprise (24% de moins que l'estimation).

L'auteur de projet,

Françoise DASTREVELLE

Chef de Service

Considérant que le Service marchés publics et subsides propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit CREAT, Place du Levant 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour le montant d'offre contrôlé de 31.410,00 euros hors TVA ou 38.006,10 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 93003/733-60,

Considérant que, conformément aux articles 255/3 à 255/6 du C.W.A.T.U.P.E., une subvention devrait être accordée par le Ministre du développement territorial à la Ville, dès l'introduction d'un dossier de demande par celle-ci,

Considérant que cette subvention correspondrait à 80% du montant des honoraires de l'auteur de projet désigné, soit 25.128,00 euros hors TVA ou 30.404,88 euros 21% TVA comprise,

Considérant qu'un montant devra donc être prévu en recettes au budget 2015 ou 2016,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 5 mai 2015,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 7 mai 2015,

#### **DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS**

- 1.- De sélectionner le soumissionnaire CREAT pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.
- 2.- De considérer l'offre de CREAT comme complète et régulière.
- 3.- D'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 5 mai 2015 pour le marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisé du Douaire à Ottignies, rédigée par le Service marchés publics et subsides.
- 4.- D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit **CREAT**, Place du Levant 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour le montant d'offre contrôlé de 31.410,00 euros hors TVA ou 38.006,10 euros, 21% TVA comprise.
- 5.- Que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2015/id1436.
- 6.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 93003/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

7.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

---

## **18.-Complexe sportif des Coquerées à Cérroux-Mousty - Rénovation de la chaufferie et des installations du nouveau hall - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés SPW**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant l'état de vétusté de la chaudière du Centre sportif des Coquerées (chaudière datant de 1982) nécessitant régulièrement des interventions diverses pour remise en état,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir son remplacement,

Considérant que dans le cadre des travaux d'extension du Centre sportif des Coquerées, certains travaux de chauffage sont prévus,

Considérant qu'il serait opportun de garder une production centralisée pour tout le bâtiment (ancienne et nouvelle partie), ce qui serait plus rationnel et plus économique,

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir un marché pour le remplacement de la chaudière et le couplage avec la nouvelle partie,

Considérant que ces travaux consisteront à dimensionner la production de chaud et à étudier et mettre en oeuvre le réseau dans sa globalité et ce afin de trouver une solution optimale économique, hydraulique, thermique et énergétique,

Considérant le cahier des charges n° ID 1443 relatif au marché "Complexe sportif des Coquerées à Cérroux-Mousty - Rénovation de la chaufferie et installations du nouveau hall" établi par le service Travaux-Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 125.588,00 euros hors TVA ou 151.961,48 euros, 21% TVA comprise y compris la tranche conditionnelle d'un montant de 44.160,00 euros hors TVA, soit 53.433,60 euros TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les exigences de sélection qualitative et les informations du présent marché,

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes),

Considérant qu'une demande de subsidés a été introduite, en date du 17 avril 2015, auprès dudit service pour l'obtention d'un subside UREBA 35%,

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 76405/724-60 (n° de projet 20100060),

Considérant que pour couvrir le solde de la dépense de base, un crédit complémentaire est demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015,

Considérant que pour couvrir la dépense relative à la tranche conditionnelle, si celle-ci était commandée et si le budget était insuffisant, un crédit complémentaire sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015, en fin d'année,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt et des subsidés éventuels du Service public de Wallonie (UREBA 35%),

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 avril 2015,

Considérant l'avis de légalité n° 257 du Directeur financier émis en date du 7 mai 2015,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché,
- 2.- D'approuver le projet d'avis de marché reprenant les exigences de la sélection qualitative,
- 3.- D'approuver le cahier des charges N° ID 1443 et le montant estimé du marché "Complexe sportif des Coquerées à Cérroux-Mousty - Rénovation de la chaufferie et installations du nouveau hall", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 125.588,00 euros hors TVA ou 151.961,48 euros, 21% TVA comprise y compris la tranche conditionnelle s'élevant à un montant de 44.160,00 euros hors TVA, soit 53.433,60 euros TVA comprise.
- 4.- De transmettre la présente délibération au service subsidiant du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes), dans le cadre de la demande de subsides introduite.
- 5.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 6.- De financer la dépense de base avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 76405/724-60 (n° de projet 20100060) et avec celui qui est demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
- 7.- De financer la dépense relative à la tranche conditionnelle, si celle-ci est commandée et si le budget est insuffisant, avec le crédit complémentaire qui sera éventuellement demandé en modification budgétaire extraordinaire sous réserve d'approbation par les services de la tutelle.
- 8.- De couvrir cette dépense par un emprunt et des subsides éventuels du Service public de Wallonie (UREBA 35%).

---

### **19.-Complexe sportif des Coquerées à Cérroux-Mousty - Etude éclairage naturel pour l'extension du bâtiment - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du descriptif technique**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant que la Ville construit une extension au complexe sportif des Coquerées,

Considérant que ce nouveau bâtiment possède des parties vitrées verticales sur une des façades en partie haute,

Considérant que la Ville souhaite placer des coupoles ou lanterneaux pour améliorer la pénétration de la lumière naturelle dans la salle,

Considérant qu'il y a lieu de faire une étude pour obtenir des solutions techniques pour profiter de la lumière naturelle et pour minimiser les consommations en éclairage,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi une description technique N° 2015/ID1542 pour le marché "Complexe sportif des Coquerées à Cérroux-Mousty - Etude éclairage naturel de l'extension du bâtiment",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 euros hors TVA ou 3.630,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42101/733-60 (n° de projet 20140007) et sera financé par emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver la description technique N° 2015/ID1542 et le montant estimé du marché "Complexe sportif des Coquerées à Cérroux-Mousty - Etude éclairage naturel de l'extension du bâtiment", établis par le Service Travaux

et Environnement. Le montant estimé s'élève à 3.000,00 euros hors TVA ou 3.630,00 euros, 21% TVA comprise.

3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42101/733-60 (n° de projet 20140007).

4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

## **20.-Fourniture et pose de différents types de vitrage dans les bâtiments de la Ville et du Centre Public d'Aide Sociale - période du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir le remplacement et la pose de certains vitrages cassés ou vandalisés dans les différents bâtiments de la Ville et du Centre Public d'Aide Sociale,

Considérant que le marché relatif à la fourniture et à la pose de différents types de vitrages arrive à son terme le 30 septembre 2015,

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer le marché relatif à la fourniture et à la pose de ce type de matériel,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID1450 relatif au marché "Fourniture et pose de différents types de vitrage dans les bâtiments de la Ville et du Centre Public d'Aide Sociale - période du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.853,00 euros hors TVA ou 34.912,13 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que pour couvrir cette dépense de l'année 2015, des crédits sont inscrits aux articles budgétaires ordinaires 124/12502 et 721/12502 de l'exercice 2015,

Considérant que pour couvrir la dépense relative à l'année 2016, des crédits suffisants devront être prévus au budget ordinaire de l'exercice 2016,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, et qu'il a été demandé le 22 avril 2015,

Considérant l'avis de l'égalité du Directeur financier n° 250 remis le 28 avril 2015,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID1450 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de différents types de vitrage dans les bâtiments de la Ville et du Centre Public d'Aide Sociale - période du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.853,00 euros hors TVA ou 34.912,13 euros, 21% TVA comprise.

3.- De financer la dépense 2015 avec les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 124/125-02 et 721/125-02.

4.- De financer la dépense 2016 avec les crédits qui seront prévus au budget ordinaire 2016.

## **21.-Cure Saint Rémy à Ottignies - Remplacement des châssis - Subsidés UREBA - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant que les châssis de la cure Saint Rémy à Ottignies sont, pour la plupart, en simple vitrage et dans un état vétuste,

Considérant que les châssis du presbytère ont, quant à eux, été rénovés il y a quelques années,

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché pour le remplacement des châssis de la cure,

Considérant qu'une demande de subsidés UREBA 35% a été introduite auprès du Service public de Wallonie, DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes),

Considérant que le dossier ouvert au SPW porte la référence COMMO187/022/a,

Considérant que la subvention, si elle était accordée par les autorités subsidiantes, s'élèverait approximativement à 7.500 euros, montant encore à déterminer par le Service public de Wallonie,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1432 relatif au marché "Cure Saint Rémy à Ottignies - Remplacement des châssis - Subsidés UREBA" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 18.030,00 euros hors TVA ou 21.816,30 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que pour couvrir la dépense, un crédit est inscrit au budget initial extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/723-60 (n° de projet 20140006) et qu'un complément est demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt et des subsidés éventuels du Service public de Wallonie, dans le cadre des subventions UREBA 35%,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1432 et le montant estimé du marché "Cure Saint Rémy à Ottignies - Remplacement des châssis - Subsidés UREBA", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 18.030,00 euros hors TVA ou 21.816,30 euros, 21% TVA comprise
- 3.- De transmettre la présente décision au Service public de Wallonie – DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes) dans le cadre du dossier de demande de subsidés ouvert en leurs services sous la référence : COMMO187/022/a.
- 4.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/723-60 (n° de projet 20140006) et avec le crédit complémentaire demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la tutelle.
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsidés éventuels du Service public de Wallonie, dans le cadre des subventions UREBA 35%.

## **22.-Rénovation de l'éclairage extérieur du bâtiment du Service Travaux & Environnement - avenue de Veszprem - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du descriptif technique**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les spots actuels par des spots Led sur détecteurs de présence avec cellule photoélectrique afin de réduire drastiquement les consommations d'énergie,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi une description technique N° 2015/1528 pour le marché "Rénovation de l'éclairage extérieur du bâtiment du Service Travaux & Environnement - avenue de Veszprem",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.815,00 euros hors TVA ou 8.246,15 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/724-60 (n° de projet 20150011) et sera financé par emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2.- D'approuver la description technique N° 2015/1528 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'éclairage extérieur du bâtiment du Service Travaux & Environnement -avenue de Veszprem", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève à 6.815,00 euros hors TVA ou 8.246,15 euros, 21% TVA comprise.

3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/724-60 (n° de projet 20150011).

4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

## **23.-Cimetière de Limelette, Belle Voie - Fourniture et pose de columbariums - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du descriptif technique**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant que les columbariums du cimetière de Limelette sis Belle Voie sont pratiquement tous occupés,



Considérant qu'il s'avère donc nécessaire d'en prévoir de nouveaux à ajouter à ceux existants déjà en place,  
 Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché pour la fourniture des columbariums et des socles pour les poser,  
 Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi une description technique N° 2015/ID 1544 pour le marché "Cimetière de Limelette, Belle Voie - Fourniture et pose de columbariums",  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 4.065,00 euros hors TVA ou 4.918,65 euros, 21% TVA comprise,  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 878/725-60 (n° de projet 20120017),  
 Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,  
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver la description technique N° 2015/ID 1544 et le montant estimé du marché "Cimetière de Limelette (Belle Voie) - Fourniture et pose de columbariums", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève approximativement à 4.065,00 euros hors TVA ou 4.918,65 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/725-60 (n° de projet 20120017).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

**24.-Aménagement du bâtiment de la Mégisserie en logements et aménagement des abords du bâtiment sis rue de la Station 10 à Cérroux-Mousty - Lot 2 (Aménagement des abords du bâtiment de la Mégisserie) - Approbation de l'avenant 1 et du délai d'exécution supplémentaire y afférent**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,  
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,  
 Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,  
 Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,  
 Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,  
 Vu la décision du Collège communal du 22 août 2013 relative à l'attribution du marché "Aménagement du bâtiment de la Mégisserie en logements et aménagement des abords du bâtiment sis rue de la Station 10 à Cérroux-Mousty - Lot 1 (Aménagement du bâtiment de la Mégisserie en appartements )" à SOGEPAR CONSTRUCT, Rue du Bon Espoir 17 à 4041 Milmort pour le montant d'offre contrôlé de 863.066,19 euros hors TVA ou 1.044.310,09 euros, 21% TVA comprise - Lot 2 (Aménagement des abords du bâtiment de la Mégisserie, rue de la Station 10 à 1341 Cérroux-Mousty)" à CONSTRUCTIONS D.B.L, avenue Fernand Labby 36 à 1390 Grez-Doiceau pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 218.934,23 euros hors TVA ou 264.910,42 euros, 21% TVA comprise,  
 Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2012/ID 883,  
 Considérant la décision du Collège communal du 25 septembre 2014 approuvant l'avenant 1 (décomptes 2-3-7) pour le lot 1 pour un montant en plus de 5.279,75 euros hors TVA ou 6.388,50 euros, 21% TVA comprise,  
 Considérant la décision du Collège communal du 18 décembre 2014 approuvant l'avenant 2 (décomptes 8-11-14-16-18-19) pour le lot 1 pour un montant en plus de 80.690,91 euros hors TVA ou 97.636,00 euros TVA comprise,  
 Considérant la décision du Conseil communal du 20 janvier 2015 approuvant la prolongation du délai d'exécution de 7 jours calendrier pour l'avenant 2 du lot 1,  
 Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché (lot 2), d'apporter les modifications suivantes : démolition d'une sous-fondation en béton pour exécuter les travaux de fondation de l'édicule, des éléments en L, de voile béton, des zones en pavés béton et des parterres pour un montant de 7.675,20 euros HTVA ou 9.286,99 euros

21 % TVA comprise,

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 4 jours de calendrier pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 1 du lot 2,

Considérant que le délai d'exécution initial du marché de 90 jours calendrier sera porté à 94 jours calendrier (90 + 4),

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Direction Générale Opérationnelle, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le montant total de cet avenant (9.286,99 euros, 21% TVA comprise) et des avenants précédents déjà approuvés pour les lots 1 et 2 dépasse de 13,47 % le montant d'attribution,

Considérant que le bureau d'étude THEMA-PEGORARO-POURBAIX a donné un avis favorable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 922/721-60 (n° de projet 20100064) et sera financé par emprunt,

Considérant l'avis de légalité du directeur financier n° 258 remis le 7 mai 2015,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver l'avenant 1 du marché "Aménagement du bâtiment de la Mégisserie en logements et aménagement des abords du bâtiment sis rue de la Station 10 à Cérroux-Mousty - Lot 2 (Aménagement des abords du bâtiment de la Mégisserie, rue de la Station 10 à 1341 Cérroux-Mousty)" pour le montant total en plus de 7.675,20 euros hors TVA ou 9.286,99 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- D'approuver la prolongation du délai de 4 jours de calendrier.
- 3.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- 4.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiaires du **SPW- SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Direction Générale Opérationnelle, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).**
- 5.- De couvrir cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 922/721-60 (n° de projet 20100064).
- 6.- De financer la dépense par un emprunt.

## **25.-Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne : proposition d'adhésion - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant qu'en 2002, la Société royale forestière et Woodnet ont été les moteurs de la mise en place d'une certification de gestion durable des forêts en Région wallonne,

Considérant la charte PEFC transmise par la Région wallonne,

Considérant qu'en Région wallonne plus de 130 communes sont déjà certifiées PEFC (Program for the Endorsement of Forest Certification schemes), dont plusieurs en Brabant wallon,

Considérant que cette charte comporte 14 points : réglementation, information, plan de gestion, sylviculture appropriée, régénération, mélange, intrant, zones humides, autres zones d'intérêts biologiques particuliers, bois morts, équilibre forêt/grand gibier, récolte, forêt sociale, audit,

Considérant l'intérêt de rejoindre le processus de certification,

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 26 mars 2015,

Considérant le texte de la charte PEFC 2013-2018, validé en Forum le 20 mars 2012, libellé comme suit :

### 1. Réglementation

- respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt,

### 2. Information - formation

- me former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts,
- se référer (et/ou faire référer son gestionnaire mandaté) au guide d'aide à la mise en oeuvre de la charte PEFC dont j'ai reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières,
- informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de ma propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services, chasseurs) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC,
- informer les intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail,

### 3. Document simple de gestion / Plan d'aménagement

- spécifique à la forêt privée: rédiger un Document Simple de Gestion et transmettre dans l'année suivant la signature de la charte une copie à la SRFB. Il reprendra au minimum les informations demandées dans le "Document Simple de Gestion PEFC" dont j'ai pris connaissance lors de mon adhésion. Un résumé contenant des

éléments non confidentiels du Document Simple de Gestion sera accessible au public sur demande à la SRFB selon la procédure décrite dans le guide d'aide.

- spécifique à la forêt publique : rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de ma propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion. Le plan d'aménagement sera rendu accessible au public.

#### 4. Sylviculture appropriée

- appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le potentiel de production à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social,

#### 5. Régénération

- afin d'assurer la quantité et la qualité des ressources forestières, raisonner et réaliser la régénération la plus appropriée via la régénération naturelle et/ ou, via la plantation avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront suffisamment variées et seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base et les provenances seront archivées dans le plan de gestion,
- tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur ma propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée,
- ne pas avoir recours aux OGM et espèces invasives (issues de la liste A des espèces invasives en Belgique) dans mes plantations,

#### 6. Mélange

- diversifier ma forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent, et en favorisant des essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages,

#### 7. Intrants

- interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le gouvernement wallon. Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources,
- n'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement,
- ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de ma forêt,

#### 8. Zones humides

- limiter aux périodes de gel ou de sol "sec" (suffisamment ressuyé), le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation (références dans le guide d'aide),
- ne pas effectuer de nouveaux drainages,
- renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau naturels permanents ou de plan d'eau par des peuplements feuillus sur une distance de 12 mètres des berges (à l'exception des situations décrites dans le guide d'aide),

#### 9. Autres zones d'intérêt biologique particulier

- conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares et étangs),
- identifier les forêts anciennes (définies dans le guide d'aide) et y accorder une importance particulière dans ma gestion. Se référer aux pistes de gestion proposées dans le guide d'aide,

Dans le guide : Les restaurations et les transformations de secteurs ruinés sont permises, les transformations drastiques sont déconseillées.

#### 10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique

En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.

Conserver et désigner :

- lors des passages en coupe, au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare
- **et/ou** des îlots de vieillissement ou de sénescence **à concurrence de 2% de la propriété.**

#### 11. Récolte

- assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette,
- utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois stipulant d'éviter les dégâts (1) aux voiries (et si nécessaire leur remise en état), (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols (utilisation de matériel adapté, voies de vidange existantes et si nécessaire de cloisonnements) et (4) aux cours d'eau; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes, notamment les emballages et hydrocarbures, et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt,
- introduire préalablement une demande motivée au Groupe de Travail PEFC Wallonie pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3ha en feuillus qui devra être acceptée par celui-ci,
- en mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager,
- ne pas décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines (feuilles et rameaux) de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols (en s'appuyant sur le guide d'aide),

#### 12. Equilibre forêt - grand gibier

- assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permette de respecter mes engagements de la charte PEFC

Je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.

A défaut d'un équilibre, je m'engage :

- à définir et à communiquer à la SRFB (privé) ou au DNF (public), les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre:
- pour autant que j'en aie la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment :
  - par l'application du plan de tir pour le cerf,
  - par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier,
  - par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible,
  - par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre,
  - " .

Lorsque l'équilibre est atteint :

- à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème,

#### 13. Forêt socio-récréative

- ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité,
  - autoriser, suyant mes conditions, l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers , notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé,
  - en plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers,
  - prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt,
- " Voie publique " devra être définie dans le guide d'aide.

#### 14. Audit et résiliation

- accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte mes engagements,
- au cas où je déciderais de résilier mon adhésion à PEFC, je suis informé que je ne pourrai réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région wallonne.

Fait à .... , le .....

Signature

Considérant que pour la majorité des points, la Ville est déjà en phase avec les projets de cette charte pour les bois communaux,

Considérant que la signature de la charte est un des éléments repris dans le programme paper chain forum,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le texte de la Charte PEFC 2013-2018.
- 2.- De transmettre la Charte dûment signée au Service public de Wallonie, au Département de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources forestières, avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur (Jambes).
- 3.- De transmettre une copie de la Charte signée à la Direction des Services extérieurs de Mons, Cantonement de

## 26.-Compte communal 2014

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;  
Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 23 juillet 2013 intitulée "les mesures prises par L'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95";

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne pour l'année 2015;

Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

Considérant que le compte budgétaire 2014 se récapitule comme suit :

- pour le service ordinaire(en euros)

Total des recettes ordinaires (DC nets)	42.893.531,75
Total des dépenses ordinaires (engagements)	40.869.312,28
Total des dépenses ordinaires (imputations)	39.268.455,28
Résultat budgétaire global	+ 2.024.219,47
Résultat comptable global	+ 3.625.076,47

- pour le service extraordinaire (en euros)

Total des recettes extraordinaires (DC nets)	23.216.664,93
Total des dépenses extraordinaires (engagements)	25.561.999,50
Total des dépenses extraordinaires (imputations)	8.396.472,75
Résultat budgétaire global	- 2.345.334,57
Résultat comptable global	+ 14.820.192,18

Considérant que le bilan et le compte de résultats 2014 (en euros) se récapitulent comme suit :

Total des produits	47.483.701,77
Total des charges	45.252.468,67
Résultat de l'exercice	2.231.233,10

- Bilan 2014 (en euros)

Total du bilan	194.943.697,39
----------------	----------------

- report des engagements et crédits budgétaires de 2014 à 2015

service ordinaire : 1.600.857,00 euros

service extraordinaire : 17.165.526,75 euros

### DECIDE PAR 24 VOIX ET 5 ABSTENTIONS

- 1.- D'approuver le compte de la ville pour l'exercice 2014
- 2.- De charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'art.L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- 3.- D'envoyer celui-ci accompagné de ses annexes pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## 27.-Situation de caisse de la Ville et de la Zone de police – procès-verbal de vérification au 31 mars 2015.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

### DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le procès verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de police au 31 mars 2015, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
  - pour la Ville : + 11.200.512,07 euros,
  - pour la Zone de police : + 340.587,52 euros.
- 2.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

## **28.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE de pouvoir bénéficier d'un subside en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant la spécificité du projet social de la crèche basé sur la solidarité, l'échange de services et la mixité sociale et culturelle.

Considérant que le fonctionnement de la crèche intègre pleinement les parents, qui participent à sa gestion et à son quotidien (en échange d'une réduction de 10% de la participation financière, chaque famille donne 5 heures par semaine à la crèche), ce qui constitue, pour certains parents, une occasion de se sortir de l'exclusion professionnelle, via la possibilité de faire garder son enfant, mais aussi de l'isolement social ou culturel, en rencontrant d'autres parents et en étant impliqué positivement dans un projet qui met en valeur leur participation,

Considérant que ce subside servira à couvrir le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à savoir, un mi-temps non qualifié pour la cuisine et une partie du nettoyage ainsi qu'un quart temps (puéricultrice) dévolu à l'encadrement des enfants et des familles,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE61 7320 0721 3417, au nom de la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Avenue de l'Espinette, 16 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84409/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 13.070,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la

subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2014 ainsi que son budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent encore être approuvées par l'assemblée générale,

Considérant que le rapport de gestion financière ne sera réalisé qu'à ce moment également,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 % afin que la crèche puisse faire face à ses dépenses,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives susmentionnées approuvées par l'assemblée générale,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2015;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 13.070,00euros à la **CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Avenue de l'Espinette, 16 à Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à verser sur le compte n° BE61 7320 0721 3417.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84409/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par la **CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE** de ses pièces justificatives 2014 approuvées par l'assemblée générale.
- 4.- De solliciter de la part de la **CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2015 ;
  - les comptes 2015 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
  - le budget 2016.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

## **29.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à l'ASBL TERRE – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,

Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles,

Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL TERRE sur le territoire de la Ville,

Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public...,

Considérant la délibération du Collège communal du 3 octobre 2013 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL TERRE, pour une durée de 2 ans,

Considérant que chaque année, l'ASBL TERRE adresse un état des tonnages collectés,

Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL TERRE est conséquent,

Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus value en terme d'environnement et de service à la population,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général,

Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL TERRE est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL TERRE d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant que 12 cabines textiles sont situées sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant que le montant de ce subside est de 2.628,00 euros (0,30 euro/jour/m<sup>2</sup> pour 12 cabines de 2 m<sup>2</sup>),

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 844/33202,

Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TERRE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer un subside compensatoire de 2.628,00 euros à l'ASBL TERRE, sise Rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 12 cabines textiles par ladite asbl.

2.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

### **30.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2015 : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3,



titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE reçoit chaque année un subside en numéraire, en vue de l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été, qui se déroulera pendant un mois durant l'été 2015,

Considérant que ce festival constitue un programme d'animations du centre-ville, axé autour d'un projet de plage,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir diverses actions qui viendraient dynamiser et renforcer l'animation à Louvain-la-Neuve durant l'été,

Considérant que le Festival d'été contribue significativement à l'animation de la Ville pendant la période d'été où les étudiants sont absents de la Ville,

Considérant que le Festival d'été permet d'accroître le rayonnement de notre Ville et de communiquer l'image d'une Ville dynamique et conviviale,

Considérant que cette manifestation est destinée au grand public et possède un caractère festif et convivial,

Considérant que ce genre d'événement est très favorable pour les commerces de l'entité ainsi que pour l'horeca,

Considérant que l'intérêt général est donc rencontré,

Considérant que le subside sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 51103/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 8.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,+

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance ainsi

qu'une facture acquittée,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 8.000,00 euros à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2015, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 51103/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...) dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

### **31.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE, pour le financement de ses animations : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à la maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ

ZELLE, destiné à financer ses animations,

Considérant que l'ASBL CHEZ ZELLE est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi diverses activités dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que les activités suivantes sont prévues : atelier cirque, atelier sérigraphie, atelier graffiti, activités théâtrales, concerts, spectacles, stages, actions ponctuelles et également service d'information, d'aide à la création, accès aux ordinateurs....,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE81 5230 8013 6324, au nom de l'ASBL CHEZ ZELLE, sise Grand-Place, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76103/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.500,00 euros,

Considérant que l'asbla rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL CHEZ ZELLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CHEZ ZELLE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (programme / bilan des activités, budget, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 2.500,00 euros à l'ASBL CHEZ ZELLE, sise Grand-Place, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° BE81 5230 8013 6324.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76103/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL CHEZ ZELLE, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (programme / bilan des activités, budget, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives "), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## **32.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS », pour son fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la nécessité pour la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » de pouvoir bénéficier d'un subside de fonctionnement en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que ce subside servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE72 0015 5597 8616, au nom de la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS », sise Avenue de Jassans, 69 à Limelette,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84405/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 46.023,16 euros,

Considérant que les obligations imposées à la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » a transmis à la Ville une

déclaration de créance, ses comptes et bilan 2014 ainsi que son budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent encore être approuvées par l'assemblée générale,

Considérant que le rapport de gestion financière ne sera réalisé qu'à ce moment également,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 % afin que la crèche puisse faire face à ses dépenses,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives susmentionnées approuvées par l'assemblée générale,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2015;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 29 avril 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 29 avril 2015,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 22 VOIX ET 7 ABSTENTIONS**

- 1.- D'octroyer un subside de 46.023,16 euros à la **CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, sise Avenue de Jassans, 69 à Limelette, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE72 0015 5597 8616.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84405/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par la **CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »** de ses pièces justificatives 2014 approuvées par l'assemblée générale.
- 4.- De solliciter de la part de la **CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2015 ;
  - les comptes 2015 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
  - le budget 2016.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

Madame A. GALBAN-LECLEF, Echevine, sort de séance.

---

### **33.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 aux MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », pour leur fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la nécessité pour les MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » de pouvoir bénéficier d'un subside de fonctionnement en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que ce subside servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE89 2710 6131 9085, au nom des MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », sises respectivement Rue de la Sapinière, 10 et Clos du Grand feu, 12 à Ottignies,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84407/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 29.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » ont transmis à la Ville une déclaration de créance, leurs comptes et bilan 2014 ainsi que leur budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent encore être approuvées par l'assemblée générale,

Considérant que le rapport de gestion financière ne sera réalisé qu'à ce moment également,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 % afin que les crèches puissent faire face à leurs dépenses,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives susmentionnées approuvées par l'assemblée générale,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées des MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2015;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 29 avril 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 29 avril 2015,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 29.000,00 euros aux **MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS »**, sises respectivement Rue de la Sapinière, 10 et Clos du Grand feu, 12 à Ottignies, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE89 2710 6131 9085.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84407/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par les **MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS »** de leurs pièces justificatives 2014 approuvées par l'assemblée générale.
- 4.- De solliciter de la part des **MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS »**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2015 ;
  - les comptes 2015 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
  - le budget 2016.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **34.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à l'ASBL LES PETITS RIENS – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral,

les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,  
 Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,  
 Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,  
 Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles,  
 Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS sur le territoire de la Ville,  
 Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public...,  
 Considérant la délibération du Collège communal du 3 octobre 2013 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL LES PETITS RIENS, pour une durée de 2 ans,  
 Considérant que chaque année, l'ASBL LES PETITS RIENS adresse un état des tonnages collectés,  
 Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL LES PETITS RIENS est conséquent,  
 Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus value en terme d'environnement et de service à la population,  
 Considérant qu'il relève de l'intérêt général,  
 Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,  
 Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL LES PETITS RIENS d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,  
 Considérant que 17 cabines textiles sont situées sur le domaine public,  
 Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,  
 Considérant que le montant de ce subside est de 3.723,00 euros (0,30 euro/jour/m<sup>2</sup> pour 17 cabines de 2 m<sup>2</sup>),  
 Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84422/33202,  
 Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL LES PETITS RIENS est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,  
 Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside compensatoire de 3.723,00 euros à l'ASBL LES PETITS RIENS, dont le siège social est établi Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 17 cabines textiles par ladite asbl.
- 2.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

Madame A. GALBAN-LECLEF, Echevine, rentre en séance.

---

### **35.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL pour les frais de consommation de gaz et d'électricité des différentes infrastructures sportives : Octroi**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,



Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside récurrent octroyé aux infrastructures sportives suivantes à titre de prise en charge des frais de consommations de gaz et d'électricité :

- ROYAL OTTIGNIES STIMONT (ROS) - avenue de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- F.C. LIMELETTE - avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- RUGBY OTTIGNIES CLUB (ROC) - Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup> à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- PETANQUE- Ferme du Douaire, avenue des Combattants à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- COMPLEXE JEAN DEMEESTER- rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'un crédit de 30.000,00 euros est inscrit au budget 2015, montant à verser au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL, à charge pour elle de le répartir entre les différentes infrastructures sportives,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant BE05 0680 9075 8075 au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce crédit est inscrit au budget ordinaire, à l'article 76406/33202,

Considérant que les obligations imposées au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL a transmis à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle des subventions pour 2014, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures d'énergie des différentes infrastructures sportives acquittées,

Considérant que ce subside a bien été utilisé aux fins prévues,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL sont une déclaration de créance et des factures de consommation de gaz et d'électricité des différentes infrastructures sportives ainsi que leurs preuves de paiement,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 6 mai 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 7 mai 2015,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL**, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve un subside total de 30.000,00 euros à verser sur le compte BE05 0680 9075 8075 à répartir entre les clubs sportifs suivants pour leurs frais de consommations de gaz et d'électricité :

- **ROYAL OTTIGNIES STIMONT (ROS)** - avenue de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- **F.C. LIMELETTE** - avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 Limelette,

- **RUGBY OTTIGNIES CLUB (ROC)** - Boulevard Baudouin 1er à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
  - **PETANQUE**- Ferme du Douaire, avenue des Combattants à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
  - **COMPLEXE JEAN DEMEESTER**- rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76406/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De charger le **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL** de répartir ultérieurement la subvention octroyée aux différentes infrastructures.
- 5.- De solliciter de la part du **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL** la présentation des pièces justificatives suivantes en vue de contrôler l'utilisation du subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration : une déclaration de créance et les factures de consommation de gaz et d'électricité des différents clubs sportifs ainsi que les preuves de paiement y afférentes.
- 6.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 7.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **36.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL** est une gestion centralisée des implantations sportives appartenant à la Ville,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL Plaine des Coquerées, réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration du **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL**,

Considérant le subside récurrent accordé au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL** pour la rémunération du personnel,

Considérant que cette subvention permet au centre sportif de mener à bien ses missions pour l'accueil des diverses disciplines sportives,

Considérant qu'il s'avère utile de contribuer à l'épanouissement harmonieux des citoyens en leur proposant la pratique

d'un sport dans des infrastructures adaptées, pour un coût abordable,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL, sis Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76404/33202,

Considérant que le montant inscrit au budget 2015 est de 175.920,32 euros,

Considérant que ce montant devra être adapté après approbation de la modification budgétaire, le subside devant couvrir :

- la rémunération de différents membres du personnel ;
- la rémunération du Directeur pour lequel une subvention sera rétrocédée à la Ville ;
- des arriérés de rémunération de 2014 ;
- la rémunération du personnel en charge de la tonte des pelouses,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la convention adoptée par le Conseil communal le 30 avril 2013 prévoit que 80% du montant estimé est liquidé dès l'octroi du subside par celui-ci,

Considérant en outre que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL a transmis à la Ville une déclaration de créance, son rapport d'activité 2014, ses comptes et bilan 2014 ainsi que son budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent encore être approuvées par l'Assemblée générale,

Considérant que le rapport de gestion financière ne sera réalisé qu'à ce moment également,

Considérant qu'il y a lieu de liquider 80% du montant prévu au budget 2015 afin que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL puisse faire face à ses dépenses,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives susmentionnées approuvées par son Assemblée générale,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2015 ;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que ce subside a bien été utilisé aux fins prévues,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 6 mai 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 7 mai 2015,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 175.920,32 euros au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL**, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76404/33202.

- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 80% et de liquider le solde dès présentation par le **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL**, de ses pièces justificatives 2014 approuvées par son Assemblée générale.
- 4.- De solliciter de la part du **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2015 ;
  - les comptes 2015 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
  - le budget 2016.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **37.-Marchés publics et subsides - Marché public de services portant sur la maintenance du logiciel ATAL pour une durée de 4 ans, via la centrale d'achat de l'intercommunale IMIO scrl – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA n'atteignant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant l'adhésion de la Ville à l'intercommunale IMIO scrl en date du 22 octobre 2013,

Considérant la convention cadre de service 2013-01 conclue entre la Ville et l'intercommunale IMIO scrl, dont le siège se situe au 2, Avenue Thomas Edison à 7000 Mons,

Considérant que l'intercommunale propose, par le biais de sa centrale d'achats, des applications informatiques à des conditions intéressantes pour les pouvoirs locaux,

Considérant l'achat par la ville du logiciel ATAL en date du 9 novembre 2006 auprès de la société STESUD, Zoning Industriel de Aye à 6900 Marché-en-Famenne, désormais CIVADIS s.a., Rue de Neverlée, 12 à 5020 Namur,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le contrat de maintenance de ce logiciel, pour une durée de 4 ans,

Considérant qu'il y a lieu de choisir une formule avec un nombre illimité de licences et des fonctionnalités complémentaires par rapport au contrat de maintenance actuel, à savoir :

- E-Atal, logiciel web permettant à des services extérieurs d'émettre leurs demandes de fournitures et d'intervention via un guichet unique ;
- ODP (Occupation Domaine Public), module sollicité par la Cellule Fêtes et Manifestations de la Ville ;
- Prêt de salles ;
- Prêt de véhicules ;
- Gestion des clefs ;
- "

Considérant que le prix proposé par le fournisseur actuel est de 70.943,93 euros 21% TVA comprise pour 4 années, à savoir un montant annuel de 13.775,35 euros pour la maintenance (coût actuel de 10.328,28 euros + 3.537,07 euros de supplément pour la nouvelle formule), auquel il faut ajouter un montant d'investissement de 9.438,00 euros pour les modules ATAL pour 25 utilisateurs et un montant de 6.404,53 euros pour les modules e-ATAL licence illimitée en nombre d'utilisateurs,

Considérant que l'intercommunale IMIO scrl propose également ces services, pour un prix plus important en ce qui concerne la maintenance annuelle mais pour un prix total plus intéressant,

Considérant que la maintenance annuelle est estimée à un prix net de 14.793,23 euros,

Considérant que les modules complémentaires pour l'installation sont estimés à 600,00 euros,  
 Considérant que le poste relatif à la formation et à la configuration est estimé à 3.000,00 euros,  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.772,92 euros frais de centrale d'achat compris,  
 Considérant qu'il y a donc lieu de conclure ce contrat de maintenance avec l'intercommunale IMIO srl, par le biais de sa centrale d'achat,  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 104/12313,  
 Considérant qu'il y a aura lieu de prévoir des crédits suffisants aux budgets ordinaires des exercices 2016 à 2018,  
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27 avril 2015,  
 Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 29 avril 2015,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet relatif à la maintenance du logiciel ATAL pour une durée de 4ans, pour un montant estimé de 62.772,92 euros frais de centrale d'achat compris.
- 2.- De rattacher ce marché à la convention signée avec l'intercommunale IMIO srl, suite à son adhésion à celle-ci, approuvée par le Conseil communal le 22 octobre 2013.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 104/12313 et de prévoir les crédits suffisants aux budgets ordinaires des exercices 2016 à 2018.

---

### **38.-Avenue des Hirondelles à Céroux-Mousty (Partie I) - Achat de matériaux divers pour la réfection des trottoirs et mise en dépôt des déchets provenant des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du descriptif technique**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant l'état de vétusté des trottoirs avenue des Hirondelles à Céroux-Mousty,

Considérant que de nombreuses réparations ponctuelles ont déjà été effectuées dans cette rue,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la réfection de la totalité des trottoirs,

Considérant que les travaux de réfection seront réalisés par les ouvriers communaux,

Considérant qu'afin de ne pas mobiliser les équipes voiries uniquement pour ces travaux conséquents, ceux-ci seront réalisés en deux parties. L'estimation totale en fournitures ne dépassera pas le montant de la procédure négociée sans publicité,

Considérant la nécessité, d'une part, de se fournir les matériaux et, d'autre part, de prévoir la mise en dépôt des déchets de chantier,

Considérant le descriptif technique N° 2015/ID 1532 relatif à l'achat de matériaux divers pour la réfection des trottoirs (partie I) de l'avenue des Hirondelles à Céroux-Mousty et la mise en dépôt des déchets, établi par le service Travaux,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Sable et béton), estimé à 6.270,00 euros hors TVA ou 7.586,70 euros, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Dépôt d'inertes), estimé à 2.100,00 euros hors TVA ou 2.541,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 8.370,00 euros hors TVA ou 10.127,70 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/741-98 (n° de projet 20110068) et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché
- 2.- D'approuver le descriptif technique N° 2015/ID 1532 relatif à l'achat de matériaux divers pour la réfection des trottoirs (partie I) de l'avenue des Hironnelles à Céroux-Mousty et la mise en dépôt des déchets, établi par le service Travaux. Le montant estimé s'élève approximativement à 8.370,00 euros hors TVA ou 10.127,70 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/741-98 (n° de projet 20110068).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

**39.-Avenue des Hironnelles à Céroux-Mousty - Achat d'asphalte à chaud pour la réfection des trottoirs (partie 1) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du descriptif technique**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant l'état de vétusté des trottoirs avenue des Hironnelles à Céroux-Mousty,

Considérant que de nombreuses réparations ponctuelles ont déjà été effectuées dans cette rue,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la réfection de la totalité des trottoirs,

Considérant que les travaux de réfection seront réalisés par les ouvriers communaux,

Considérant qu'afin de ne pas mobiliser les équipes voiries uniquement pour ces travaux conséquents, ceux-ci seront réalisés en deux parties. L'estimation totale en fourniture ne dépassera pas le montant total de la procédure négociée sans publicité,

Considérant que la première partie sera réalisée en 2015,

Considérant les différentes fournitures nécessaires, dont l'asphalte à chaud avec une procédure négociée avec spécificité technique,

Considérant qu'il est proposé de ne consulter que la société MELIN sise avenue Provinciale 85-87 à 1341 Céroux-Mousty en raison de sa spécificité technique tenant compte des éléments ci-dessous:

- l'asphalte à chaud, pour conserver toutes ses qualités, doit être posé dans des conditions de température spécifique (entre 150° et 180°),

- le temps de transport de l'asphalte à chaud doit être réduit au maximum. Aussi, le temps de transport dépassant les 45 minutes de trajet est exclu, afin d'éviter que, durant le trajet, l'hydrocarboné durcisse et devienne inutilisable,

Considérant dès lors que la livraison de l'asphalte à chaud devant être posé dans des conditions de température spécifique afin de conserver toutes ses qualités, doit être livré par une société à proximité,

Considérant le descriptif technique n°2015/ID1539 et les clauses administratives succinctes relatifs au marché "Avenue des Hironnelles à Céroux-Mousty - Achat d'asphalte à chaud pour la réfection des trottoirs (partie 1)" établis par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.190,00 euros hors TVA ou 9.909,90 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/741-98 (n° de projet 20110068) et sera financé par emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le descriptif technique N° 2015/ID 1539 et le montant estimé du marché "Avenue des Hirondelles à Cérroux-Mousty - Achat d'asphalte à chaud pour la réfection des trottoirs (partie 1)", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève à 8.190,00 euros hors TVA ou 9.909,90 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/741-98 (n° de projet 20110068).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

**40.-Avenue Provinciale à Cérroux-Mousty (tronçon entre le rond-point et la rue du Culot) - Mise en souterrain des réseaux d'électricité, éclairage public et télédistribution dans le cadre des travaux de voirie à réaliser par le Service public de Wallonie - Approbation des devis**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que dans le cadre des travaux de voiries qui vont être réalisés à l'avenue Provinciale par le Service public de Wallonie, la Ville souhaite réaliser la mise en souterrain des réseaux (BT-TVD et EP) sur ce tronçon,

Considérant la délibération du Conseil communal du 9 décembre 2014 marquant son accord de principe sur les devis estimatifs d'ORES et VOO dans le cadre des travaux de mise en souterrain des réseaux à l'avenue Provinciale à Cérroux-Mousty,

Considérant que les devis définitifs devaient encore parvenir à la Ville pour être soumis au Conseil communal,

Considérant que ces devis définitifs reçus à la Ville en date du 16 avril 2015 s'élèvent à des montants respectifs de :

- ORES : 320.549,64 euros TVA comprise (0%) pour la mise en souterrain de la basse tension (BT) et 11.294,80 euros hors TVA, soit 13.666,71 euros TVA comprise (21%) pour la pose des câbles d'alimentation d'éclairage public,
- VOO : 85.019,67 euros hors TVA, soit 102.413,42 euros TVA comprise (21%) pour la mise en souterrain de la télédistribution (TVD),

Considérant que le montant total des devis s'élève à 436.629,77 euros TVA comprise (0% et 21%),

Considérant que la partie relative à la fourniture et au placement des candélabres et armatures d'éclairage public doit faire l'objet d'une approbation séparée dans le cadre de la procédure FURLAN relative aux marchés publics,

Considérant dès lors que le dossier relatif à la fourniture et au placement des candélabres et armatures d'éclairage public sera présenté à un prochain Conseil communal,

Considérant que pour couvrir les dépenses relatives à la mise en souterrain de la basse tension y compris les câbles d'alimentation d'éclairage public et de la télédistribution, un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130014) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 avril 2015,

Considérant l'avis de légalité n° 249 du Directeur financier émis en date du 28 avril 2015,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver les devis ORES et VOO pour des montants respectifs de :

- **ORES** : 320.549,64 euros TVA comprise (0%) pour la mise en souterrain de la basse tension (BT) et 11.294,80 euros hors TVA, soit 13.666,71 euros TVA comprise (21%) pour la pose des câbles d'alimentation d'éclairage public,
- **VOO** : 85.019,67 euros hors TVA, soit 102.413,42 euros TVA comprise (21%) pour la mise en souterrain de la télédistribution (TVD),

De transmettre, pour information, la présente décision aux autorités du Service public de Wallonie (SPW).

De financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130014).

De couvrir la dépense par un emprunt.

**41.-Renouvellement du réseau d'éclairage public avenue Provinciale à Cérroux-Mousty - Accord de principe sur l'élaboration et la bonne exécution du projet par ORES ASSETS**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article

L1122-30,

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, spécialement son article 3, §2,

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3,

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune,

Vu la délibération du Conseil Communal du 28/05/2013 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose,

Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif,

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à prix de revient,

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public,

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%,

Considérant la volonté de la commune d'Ottignies d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux,

Considérant que les informations relatives au financement de ces frais seront reprises dans la future délibération d'approbation du projet,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'acter l'élaboration du projet de renouvellement de l'éclairage public de l'avenue Provinciale à Cérroux-Mousty pour un budget estimé provisoirement à 61.202,62 euros TVA comprise.
- 2.- De confier à **ORES ASSETS**, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :
  - La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public.
  - L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet.
  - L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.
- 3.- De recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés pour les travaux de pose relatifs à ce projet.
- 4.- De fournir à la Commune les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.
- 5.- De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, "). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.
- 6.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
- 7.- De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.



8.- D'acter que les informations relatives au financement de ces frais seront reprises dans la future délibération d'approbation du projet.

---

## **42.-Avenue des Combattants 65 - Dédommagement de la société adjudicatrice suite à leur intervention dans le cadre d'un dossier en responsabilité civile - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant les travaux de voirie avenue des Combattants - tronçon III, réalisés par la société Kumpen,

Considérant la demande de dédommagement de Monsieur Janssen du 26 juin 2013 relative à l'inondation de sa cave,

Considérant le passage caméra réalisé par Vidange Efficace le 31 juillet 2013 à la demande de la Ville et montrant un déboîtement de tuyaux,

Considérant que la Ville a introduit un dossier en responsabilité civile auprès de sa compagnie d'assurance, Belfius,

Considérant qu'à la demande de la Ville du 17 janvier 2014, la société Kumpen est intervenue dans le cadre de leur chantier,

Considérant qu'après ouverture de la fouille, il s'avère que le tuyau privé est cassé et que la responsabilité de Kumpen ne peut être mise en cause dans ce dommage,

Considérant que la compagnie d'assurance de la Ville a décidé de procéder à une expertise,

Considérant qu'il en ressort qu'il est difficile d'identifier avec certitude la façon dont le tuyau a été cassé,

Considérant que l'assurance de la Ville a signalé son refus d'intervenir dans les frais de réparation dudit tuyau,

Considérant qu'il y a lieu de dédommager Kumpen étant donné qu'ils sont intervenus à la demande de la Ville et qu'ils sont hors de cause dans cette affaire,

Considérant la facture 20141095 du 09 juillet 2014 de Kumpen au montant de 2.393,84 euros TVA comprise,

Considérant que la procédure auprès de la compagnie d'assurance Belfius se poursuit néanmoins,

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 12401/512-55 (n° projet 20110004),

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De marquer son accord sur un dédommagement extraordinaire de la société KUMPEN pour un montant de 2.393,84 euros TVA comprise.
- 2.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 12401/512-55 (n° projet 20110004).
- 3.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

---

## **43.-ASBL GESTION CENTRE VILLE - Organisation de Louvain-la-Plage du 3 juillet au 2 août 2015 - Demande de matériel et de prestations du service des travaux - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement sur la location de matériel, prestations de service et subventionnement pour les fêtes et manifestations voté en sa séance du 2 septembre 2014,

Considérant la demande introduite par l'ASBL GESTION CENTRE VILLE de pouvoir bénéficier de matériel communal et de prestations du service des travaux,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE VILLE est mentionnée dans le règlement comme demandeur externe ne pouvant bénéficier que du conteneur ou de subsides en numéraire maximum deux fois par an avec un maximum annuel de 2.000,00 euros,

Considérant la décision du Collège communal du 7 mai 2015 de coorganiser Louvain-la-Plage avec l'asbl GESTION CENTRE VILLE,

Considérant que pour qu'une manifestaion soit considérée comme manifestation coorganisée par la Ville les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- 1.- Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvée par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la co-organisation et dont le programme aura été

préalablement approuvé par le Collège,

2.- Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.),

Considérant que dans le cadre d'une coorganisation, le demandeur peut bénéficier de subsides compensatoires maximum 2 fois par an pour un montant annuel ne dépassant pas 2.000,00 euros,

Considérant que sur base de Louvain-la-Plage 2014, le subside compensatoire en matériel et prestations de service nécessaire pour Louvain-la-Plage 2015 s'élèvera approximativement à 15.000,00 euros,

Considérant que le service des travaux ne s'oppose pas à effectuer des prestations équivalentes aux années antérieures dans le cadre de l'organisation de Louvain-la-Plage,

Considérant qu'un crédit suffisant est prévu l'article 763-02/332-02 "subvention pour organisation de fêtes" du budget ordinaire 2015,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- De marquer son accord pour la coorganisatin de Louvain-la-Plage 2015, sous réserve que l'**ASBL GESTION CENTRE VILLE** mentionne la participation de la Ville sur les supports promotionnels.

2.- De marquer son accord sur l'octroi à l'**ASBL GESTION CENTRE VILLE**, d'un subside compensatoire en matériel et prestations de service équivalent à celui octroyé les années antérieures, à savoir maximum 15.000,00 euros, dans le cadre de l'organisation de "Louvain-la-Plage" 2015.

## **44.-Tourisme - Convention type de prêt de tablettes tactiles - Pour approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a acquis des tablettes tactiles "Samsung Galxy Tab 4" dans le cadre des visites organisées par l'Office du Tourisme - Inforville pendant lesquelles il y a possibilité de se connecter aux QR Codes qui ont été placés sur le territoire de la Ville,

Considérant que les tablettes seront mises à disposition des personnes souhaitant faire les visites avec la possibilité de se connecter aux QR Codes,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les conditions de prêt de ces tablettes,

Considérant que le prix de location de ces tablettes est de 4,00 euros pour 4h00, 8,00 euros pour la journée ; qu'une caution de 50,00 euros est prévue en cas de petits dommages ainsi que le remboursement de la tablette, soit 345,00 euros, en cas de gros dégâts, de vol ou de perte,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. D'approuver la convention type de prêt de tablettes tactiles dans le cadre des visites organisées par l'Office du Tourisme - Inforville pendant lesquelles il y a possibilité de se connecter aux QR Codes qui ont été placés sur le territoire de la Ville et ce, au prix de 4,00 euros pour 4h00, 8,00 euros pour la journée, moyennant une caution de 50,00 euros en cas de petits dommages et de remboursement de la tablette, soit 345,00 euros, en cas de gros dégâts, de vol ou de perte.

2. D'approuver le texte de convention tel que rédigé comme suit :

#### **CONVENTION DE PRÊT TABLETTES TACTILES**

**Entre :**

D'une part, la **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, 35 avenue des Combattants, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Benoît Jacob, Echevin du Tourisme et Monsieur Thierry Corvilain, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*,

Ci-après dénommée : "La Ville"

**Et :**

D'autre part, *.....* (*utilisateur*), domicilié à *.....*, numéro de téléphone/GSM *.....*.

Ci-après dénommé : "l'Utilisateur"

#### **Article 1 : Mise à disposition**

1.1 La Ville met à la disposition de l'Utilisateur, dans le cadre du parcours découverte de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve via les QR Codes, *.....* (nombre) tablette(s) tactile(s) ainsi que le matériel s'y rapportant, tels que décrits ci-après :

- tablette Samsung Galaxy Tab 4 de couleur noire,
- pochette de protection de couleur noire,

- carte SIM,
- connexion internet 4G,

1.2 La tablette sera fournie par la Ville préalablement chargée et ne disposera donc pas de chargeur.

### **Article 2 : Tarif et durée de location**

2.1 La location de la tablette a lieu le "....." ... de "....." à ".....".

La tablette devra impérativement être retournée à l'Office du Tourisme le jour même, avant 17h00, heure de fermeture.

Dans le cas contraire, l'utilisateur sera redevable d'une journée entière de location supplémentaire.

2.2 Les tarifs en vigueur sont :

- 4 euros pour une période de 4h,
- 8 euros la journée ou en cas de dépassement d'au moins 2h de la période initiale de 4h,

Ces tarifs pourront être revus à la hausse chaque année,

### **Article 3 : Modalités pratiques**

3.1. La prise en charge et le retour du matériel se fera auprès de l'Office du Tourisme-Inforville, à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, Galerie des Halles, durant les jours et heures d'ouverture du bureau, à savoir du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 et le samedi de 11h00 à 17h00 ainsi que les dimanches des mois de juillet et août de 11h00 à 15h00.

Le non-respect de ces horaires entrainera une indemnité équivalente à une journée supplémentaire, soit la somme de 8 euros, à payer directement à l'Office du Tourisme.

3.2. Le dépôt d'une carte d'identité est demandé ainsi que le paiement d'une caution de 50 euros.

### **Article 4 : Conditions et obligations**

4.1. La tablette est utilisée par l'Utilisateur uniquement à des fins de connexion aux QR Codes disséminés dans la Ville.

4.2. L'Utilisateur doit être majeur et responsable et sera seul responsable de la tablette.

4.3. La tablette ainsi que tout le matériel sont livrés en bon état et en conformité, l'Utilisateur s'engage à les manipuler en bon père de famille et à les restituer en l'état. Pour ce faire, la housse de protection de la tablette sera utilisée tant que faire se peut.

Tout manquement et/ou petit dommage entraînera la retenue de la caution ; en cas de gros dommage, de perte ou de vol de la tablette et/ou du matériel, la Ville se réserve le droit de réclamer à l'Utilisateur le montant équivalent au prix d'achat de la tablette (et/ou du matériel) d'une valeur de 345,00 euros.

Ainsi fait en deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le "....."

Pour la Ville,

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,  
Par délégation,  
Echevin du Tourisme,  
B. Jacob

Th. Corvilain

Pour l'Utilisateur,

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **45.-Fabrique d'Église SAINT GERY à Limelette - Compte 2014**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 13 avril 2015 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-GÉRY à Limelette arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 24 avril 2015 réceptionnée en date du 29 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2015,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Art. 1<sup>er</sup>:** Le compte de l'établissement cultuel de la « **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-GÉRY à Limelette** », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 avril 2015, est approuvé moyennant réformations, Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (euros)	Nouveau montant (euros)
28d	Subsides année antérieure	4670,18	4671,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.748,23 euros
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	19.672,25 euros
Recettes extraordinaires totales	9.253,85 euros
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	
- <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	4.582,85 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.407,86 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.495,44 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.358,00 euros
- <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	
<b>Recettes totales</b>	<b>33.002,08 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.261,30 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.740,78 euros</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

## **46.-Fabrique d'Église SAINTS MARIE et JOSEPH à Blocry - Compte 2014**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,  
 Vu la délibération du 23 mars 2015 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE et JOSEPH à Blocry arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel,  
 Vu la décision du 31 mars 2015 réceptionnée en date du 08 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 avril 2015,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Art. 1<sup>er</sup>:** Le compte de l'établissement cultuel de la « **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH à Blocry** », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 mars 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.893,12 euros
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.995,03 euros
Recettes extraordinaires totales	3.753,18 euros
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.751,08 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.489,10 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.231,66 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>15.646,30 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.720,76 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.925,54 euros</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

## **47.-Fabrique d'Église SAINT FRANCOIS D'ASSISE à Louvain-la-Neuve - Compte 2014**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 17 avril 2015 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE à Louvain-la-Neuve arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 30 avril 2015 réceptionnée en date du 07 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte, remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 mai 2015,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Art. 1<sup>er</sup>:** Le compte de l'établissement culturel de la « **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE** à Louvain-la-Neuve », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 avril 2015, est approuvé moyennant réformations :

#### Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (euros)	Nouveau montant (euros)
19	Reliquat du compte de l'année 2013	13590,31	13816,44
50E	Indemnité bénévoles	1742,40	1722,60

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	39.475,08 euros
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	16.331,93 euros
Recettes extraordinaires totales	53.489,55 euros
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	
- <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	13.816,44 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.389,05 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.443,63 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	45.303,07 euros
- <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	
<b>Recettes totales</b>	<b>92.964,63 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>78.135,75 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>14.828,88 euros</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

## 48.-Fabrique d'Église NOTRE DAME D'ESPERANCE à Louvain-la-Neuve - Compte 2014

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162,  
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,  
 Vu la délibération du 04 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME D'ESPÉRANCE à Ottignies-Louvain-la-Neuve arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel,  
 Vu la décision du 23 mars 2015 réceptionnée en date du 26 mars 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte,  
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 mars 2015,  
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,  
 Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,  
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### DECIDE A L'UNANIMITE

**Art. 1<sup>er</sup>:** Le compte de l'établissement cultuel de la « **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME D'ESPÉRANCE à Ottignies-Louvain-la-Neuve** », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 mars 2015 est approuvé moyennant réformations,

#### Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (euros)	Nouveau montant (euros)
19	Reliquat du compte de l'année 2013	3740,07	6109,78
Récapitulatif des dépenses	Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente	8895,73	8895,74

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.258,37 euros
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.792,88 euros
Recettes extraordinaires totales	6.109,72 euros
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.109,72 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.422,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.895,74 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>19.368,09 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.317,74 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.050,35 euros</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le

Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

## 49.-Fabrique d'Église SAINT JOSEPH à Rofessart - Compte 2014

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 01 avril 2015 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH à Rofessart arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, aux autres Conseils communaux intéressés et au Gouverneur de province,

Considérant qu'en date du 21 mai 2015, il appert que les Conseils communaux intéressés susvisés n'ont pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours leur prescrit pour ce faire ; que leurs décisions sont donc réputées favorables,

Considérant qu'en date du 04 mai 2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 mai 2015,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la « **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH à Rofessart** », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 01 avril 2015 est approuvé moyennant réformations :

#### Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (euros)	Nouveau montant (euros)
19	Boni du compte de l'exercice 2013	3666,49	3219,67

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.351,26 euros
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.300,00 euros
Recettes extraordinaires totales	3.323,05 euros
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	



- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.219,67 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.508,06 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.092,11 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	484,64 euros
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>17.674,31 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.084,81 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.589,50 euros</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

## **50.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour ses frais de fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le caractère obligatoire du subside en numéraire à accorder à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LAPAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant la déclaration de créance reçue de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LAPAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 8 avril 2015,

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel et sportif de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'académie organise des formations de musique, théâtre et danse et participe également à l'organisation des humanités sportives, notamment au Lycée Martin V,

Considérant les statuts de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sise Rue de Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite SCRL,

Considérant que le subside est destiné au fonctionnement de la SCRL et sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DEMUSIQUE,DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, sise Rue de Ecoles, 32à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 734/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 120.606,00 euros,

Considérant que ce montant est ventilé comme suit :

- 118.587,00 euros pour la subvention 2015 ;
- 2.019,00 euros pour la régularisation de la subvention 2014, sur base du plan stratégique 2014,

Considérant en effet que le subside octroyé en 2014 ne tenait pas compte du montant repris dans le plan stratégique 2014 (montant de 114.597,00 euros),

Considérant que de ce fait il était sous-évalué de 2.019,00 euros,

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a versé les montants repris dans le plan stratégique et qu'il appartient donc à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de verser un montant complémentaire de 2.019,00 euros pour respecter le financement à parts égales par les deux communes,

Considérant qu'un crédit de 118.587,00 euros est inscrit au budget 2015 de la Ville,

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir un montant supplémentaire de 2.019,00 euros par voie de modification budgétaire,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2014, le rapport de gestion et situation financière 2014, son budget 2015 et le plan stratégique,

Considérant que ces pièces doivent encore être approuvées par l'Assemblée Générale de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50% afin que la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve puisse faire face à ses dépenses,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives susmentionnées approuvées par l'Assemblée Générale et une fois la modification budgétaire approuvée par les autorités de tutelle,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- le bilan 2015;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'une déclaration de créance pour l'année 2015 a déjà été transmise,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 13 avril 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier en date du 26 avril 2015,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 120.606,00 euros à la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE** de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, sise Rue de Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n°BE95 0910 0061 4058.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 734/33202.
- 3.- De prévoir un montant de 2.019,00 euros au budget ordinaire 2015 par voie de modification budgétaire.
- 4.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde une fois la modification budgétaire approuvée par les autorités de tutelle et dès présentation par la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE** de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, de ses pièces justificatives 2014 approuvées par l'Assemblée générale.
- 5.- De solliciter de la part de la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE** de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - le bilan 2015 ;
  - les comptes 2015 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
  - le budget 2016.
- 6.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 7.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **51.-Marchés publics et subsides – Subvention 2015 pour les calamités – Don au CONSORTIUM 12-12 ASBL, en vue d'aider le peuple népalais suite au tremblement de terre du 25 avril 2015 : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,  
 Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le courrier du CONSORTIUM 12-12 ASBL du 28 avril 2015,

Considérant qu'un tremblement de terre a dévasté la République démocratique fédérale du Népal le 25 avril 2015,

Considérant que cette catastrophe naturelle a causé des dégâts humains et matériels considérables : on estime à plus de cinq millions le nombre de personnes affectées,

Considérant que la République démocratique fédérale du Népal ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour subvenir aux besoins des survivants de la catastrophe et à la reconstruction des infrastructures minimales nécessaires,  
 Considérant que des organisations humanitaires organisent une aide d'urgence,

Considérant qu'en raison de l'ampleur de la catastrophe, il est opportun de soutenir ces organisations humanitaires dans leur action sur le terrain,

Considérant qu'il importe que notre commune ne reste pas insensible aux difficultés que rencontre le peuple népalais,

Considérant qu'il convient de participer concrètement à l'effort de soutien aux milliers de sinistrés népalais,

Considérant que les ONG de terrain décident de joindre leur effort et lancent, sous la houlette du CONSORTIUM 12-12 ASBL « SOS NÉPAL », un appel à la solidarité pour venir en aide aux victimes,

Considérant le montant du subside à verser est de 1.250,00 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE19 0000 0000 1212, au nom du CONSORTIUM 12-12 ASBL, sis à 1210 Bruxelles, rue de la Charité 43B, avec la mention « SOS NÉPAL »,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2015, à l'article 84903/33202,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que, s'agissant d'un don, le CONSORTIUM 12-12 ASBL est expressément dispensé de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 1.250,00 euros au CONSORTIUM 12-12 ASBL, sis à 1210 Bruxelles, rue de la Charité 43B, correspondant au don de la Ville en vue d'aider le peuple népalais suite au tremblement de terre du 25 avril 2015, à verser sur le compte n° BE19 0000 0000 1212, avec la mention « SOS NÉPAL ».
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 84903/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## **52.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE DE REPORTER CE POINT** à la prochaine séance du Conseil communal.

## **53.-Candidature : soutien pour la mise en place d'une politique locale Energie-Climat (POLLEC 2/2015-2016) – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article

L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant que la Ville compte adhérer prochainement à la Convention des Maires, principal mouvement européen associant les autorités locales et régionales dans un engagement volontaire pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'augmentation de l'usage des sources d'énergie renouvelable sur leurs territoires,

Considérant que, par leur engagement, les signataires de la Convention visent à respecter et à dépasser l'objectif de l'Union européenne de réduire les émissions de CO2 de 20% d'ici 2020,

Considérant que dans le cadre de cette adhésion, la Ville souhaite obtenir l'aide proposée par les services de la Région wallonne,

Considérant la nouvelle campagne POLLEC 2 (Politiques locales Energie-Climat) lancée en mars 2015 à l'initiative du Ministre Paul Furlan,

Considérant que cette campagne vise à aider les communes et groupements de communes wallonnes à élaborer et à concrétiser une politique (POL) locale (L) Energie (E) Climat (C) dans le cadre de la Convention des Maires,

Considérant que suivant cette campagne, les communes pourront bénéficier d'un soutien financier, technique et méthodologique en vue d'élaborer un Plan d'Action en faveur de l'Energie durable dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires,

Considérant que cette initiative sera animée par l'asbl APERE, rue Royale 35 à 1000 Bruxelles et que cette dernière organisera diverses actions et animations qui permettront aux communes de s'approprier pleinement la démarche de transition énergétique de leurs territoires,

Considérant que le but principal de la mise en place d'une politique Energie-Climat est de diminuer les émissions de gaz à effet de serre au niveau global et que chacun, à son niveau, doit être acteur de cette transition vers une société bas carbone,

Considérant que la Ville se doit, en tant que pouvoir local, d'assumer ses responsabilités et doit agir comme exemple et comme catalyseur dans cette politique Energie-Climat,

Considérant que diverses actions ont déjà été mises en oeuvre par la Ville dont notamment la réalisation d'audits énergétiques, d'une comptabilité énergétique, d'un cadastre énergétique, de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, "

Considérant les engagements à prendre par la Ville, tels que :

- Introduire la candidature de la Ville en vue de signer au plus tard en 2016 la Convention des Maires et respecter les engagements qui en découlent.
- Lancer un appel d'offres sur base du cahier des charges fourni dans le cadre de cette campagne dans les trois mois suivant la notification de la sélection à la campagne POLLEC 2 pour la mise en place d'une politique locale Energie-Climat comprenant divers engagements.

Considérant le dossier de candidature, établi par le service Energie de la Ville, à transmettre pour le 30 juin 2015 aux services de l'APERe asbl, rue Royale 35 à 1000 Bruxelles,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le dossier de candidature établi par le service Energie de la Ville.
- 2.- De transmettre ce dossier, accompagné de la présente délibération, à l'asbl APERE, rue Royale 35 à 1000 Bruxelles, animatrice du projet POLLEC 2 (2015-2016) avant le 30 juin 2015.

### **54.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2015 - Adoption**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2015,

**DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2015.

### **55.-Communication des décisions des autorités de tutelle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,  
 Considérant que le Collège informe le Conseil communal de la décision des autorités de tutelle relative à la décision suivante :

**DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DE LA DECISION SUIVANTE :**

Décision relative au Personnel de police :

- Conseil communal du 31 mars 2015 - Transfert d'un militaires vers le cadre administratif et logistique de la zone de police.

**56.-Ascenseur PMR - Hôtel de Ville.**

**A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal**

Le Conseil entend l'interpellation de Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal

**57.-Travaux d'impétrants - Avenue des Evaux.**

**A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs D. Bidoul, Conseiller communal, et D. da Câmara Gomes, Echevin.

**58.-Demande de motion relative aux travaux d'impétrants.**

**A la demande de Messieurs J. OTLET et D. BIDOUL, Conseillers communaux**

Le Conseil entend l'exposé de Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, et les interventions de Messieurs D. da Câmara Gomes, Echevin, et J. Otlet, Conseiller communal.

A l'issue de ces interventions, le Conseil soumet aux votes la demande de motion relative aux travaux d'impétrants.

Le résultat des votes est le suivant : 10 voix pour et 19 voix contre.

En conséquence, cette motion EST REJETEE.

**59.-Essais de sol de l'IBW rue de la Chapelle.**

**A la demande de Madame A-S. LAURENT, Conseillère communale**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 euros; catégorie de services 27),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2013 approuvant le Plan d'Investissement communal 2013-2016,

Considérant l'investissement n°1 relatif aux travaux de voirie et d'égouttage de la rue de la Chapelle à Ottignies,

Considérant les réunions plénières "impétrants" et "mobilité" qui se sont tenues le 27 mars 2014,

Considérant que les autorités subsidiantes du Service public de Wallonie ont marqué leur accord sur le Plan d'Investissement communal 2013-2016,

Considérant que pour approuver le projet relatif aux travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de la Chapelle, les services de l'IBW demande la réalisation d'essais géotechniques,

Considérant le cahier spécial des charges établi par l'IBW pour le lancement de cette procédure,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 6.280,00 euros hors TVA, soit 7.598,80 euros TVA comprise,

Considérant que ces frais seront pris en charge par l'Intercommunale du Brabant wallon conformément à l'article 6 du cahier spécial des charges, avec une facturation en direct,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que l'administration communiquera cette délibération à l'IBW pour prise en charge des frais relatifs aux essais géotechniques à réaliser rue de la Chapelle,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le cahier des charges relatif à la réalisation d'essais géotechniques rue de la Chapelle à Ottignies et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 6.280,00 euros hors TVA, soit 7.598,80 euros TVA comprise.
- 3.- De transmettre à l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) la présente décision pour prise en charge des frais relatif à la présente procédure.

---

**Interpellations des Conseillers communaux**

Monsieur M. Beaussart, Echevin, informe qu'un "filleul" iranien de la Ville a été arrêté de nouveau.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, fait remarquer qu'il fait froid dans la salle.

Madame A. Galban, Echevine, fera suivre l'information au service des Travaux.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, souligne que, dans beaucoup de rues, les panneaux sont invisibles à cause de la végétation et du mauvais entretien. Il y a danger! Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, insiste pour que la remarque soit actée au procès-verbal.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, et Monsieur le Bourgmestre répondent que les travaux ont commencé mais avec du retard.

Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, rappelle que la commune a soutenu le VAP qui ne fonctionne pas. Que compte faire la Ville?

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, répond qu'il va faire le topo de la situation.

Madame M. Misenga Banyingela, Conseillère communale, félicite Monsieur Bidoul pour son aimable interpellation à l'égard de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, mais déplore par contre celle à l'égard de Madame C. Lecharlier, Echevine.

---

**Monsieur le Président prononce le huis clos**